Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8470607
Centre d'intérêt: 130

Burgess, Donald A.

Une étude des pouvoirs scolaires des parents / Donald A. Burgess et Clermont Barnabé. -- Montréal : Association des commissions scolaires de la région de Montréal, [1983].
54 p. ; 24 cm. -- (Notre école ; 4)

Bibliogr.: p. 54.

Descripteur(s): *Restructuration scolaire *Administration scolaire *Ecole *Commission scolaire *Structure scolaire *Décentralisation *Partage des pouvoirs *Rôle des parents *Droits des parents *Comité des parents *Comité d'école *Préscolaire (Niveau) *Primaire (Niveau) *Secondaire (Niveau)

Identificateur(s) de sujet: *Livre blanc sur la restructuration scolaire

Le Livre blanc sur la restructuration scolaire prévoit que chaque école deviendra une corporation dotée des principaux pouvoirs actuellement dévolus aux commissions scolaires. Dans ce contexte, diverses modifications sont prévues quant aux pouvoirs reconnus aux parents dans le système d'éducation. La présente étude porte précisément sur les pouvoirs des parents. Elle comporte trois volets: 1. les pouvoirs que peuvent exercer les parents dans le cadre juridique actuel; 2. une identification des pouvoirs accrus ou diminués que les parents pourraient exercer en vertu de la nouvelle proposition; 3. une analyse des opinions de certains comités de parents et de certains comités d'école quant aux modifications de pouvoirs et aux responsabilités proposées.

Les opinions ont été recueillies auprès de trois comités de parents et de trois comités d'école; chaque type de comité comprenait deux comités représentant le secteur catholique français et un comité représentant le secteur protestant. Les six comités appartiennent à quatre commissions scolaires de Montréal. Les données ont été recueillies lors de rencontres avec les membres de chaque comité; ils disposaient d'un document comprenant les 42 énoncés du Livre blanc qui concernaient le rôle du comité d'école et d'un questionnaire vérifiant leur accord ou leur désaccord avec les énoncés ainsi que leur degré de satisfaction à l'égard de la situation actuelle.

Dans le cadre juridique actuel, les parents ont le droit d'être élus à la charge de commissaire d'une commission scolaire et à celle de membre d'un comité d'école ou d'un comité de parents; les pouvoirs sont très circonscrits. Le Livre blanc, pour sa part, accorde beaucoup plus de responsabilités à l'école mais bien peu de pouvoirs réels. L'analyse des opinions démontre qu'il n'y a pas de concensus parmi les comités de parents et les comités d'école relativement aux propositions du Livre blanc. Les différents comités semblent, d'une façon générale, réticents à accepter les pouvoirs et les responsabilités que le Livre blanc voudrait attribuer au comité d'école.

Type de document: r
Région(s) administrative(s): 06
Notice(s) connexe(s): 8470604, 8470605, 8470606, 8470608

FIN

DUQ 8470607

Une étude des pouvoirs scolaires des parents

Donald A. Burgess et
Clermont Barnabé,
professeurs à l'Université McGill

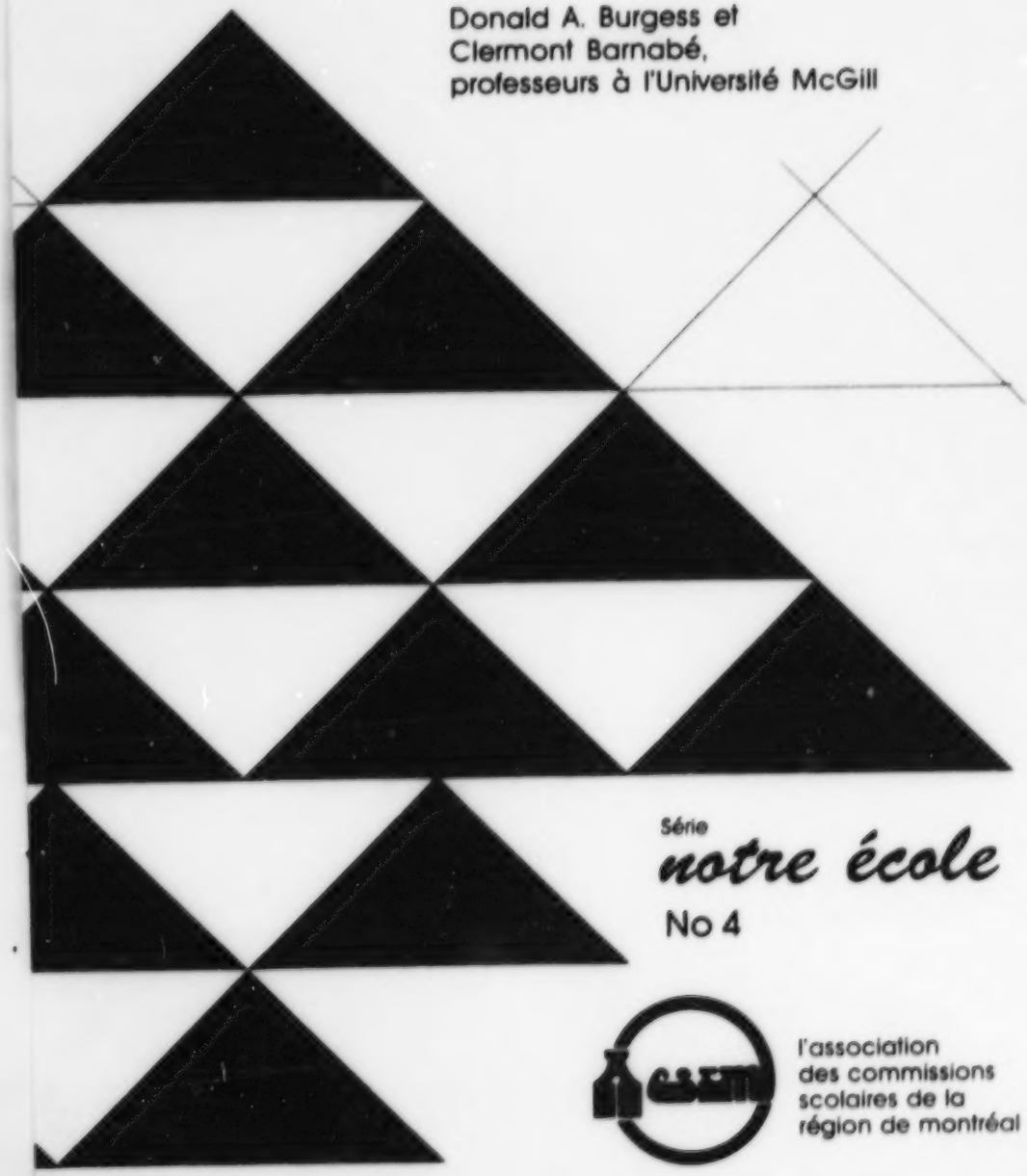

Série
notre école
No 4

l'association
des commissions
scolaires de la
région de montréal

EDUQ 8470607

Série
notre école

études du Conseil des présidents et directeurs généraux

Le Conseil des présidents et directeurs généraux a décidé, en suite au congrès de l'A.C.S.R.M. des 17, 18 et 19 septembre 1982, d'entreprendre un certain nombre d'études dans le sillage de la controverse que soulève la proposition gouvernementale du Livre Blanc sur L'ÉCOLE: UNE ÉCOLE COMMUNAUTAIRE ET RESPONSABLE.

Ces études ont pour but de mettre en lumière les réflexions actuelles des principaux acteurs des commissions scolaires et les acquis qui sont déjà leurs. De plus, elles serviront d'assises aux perspectives de développement qu'ils souhaitent se donner à plus ou moins brève échéance.

Le conseil des présidents et directeurs généraux de l'ACSRM préferre des modèles de développement qui tablent sur le désir des organismes scolaires et de leurs participants d'améliorer sans cesse les moyens de réaliser leur mission plutôt que des modifications législatives imposées d'autorité.

Cette série d'études qui s'appelle «NOTRE ÉCOLE» s'adresse plus spécialement aux commissions scolaires membres de l'ACSRM pour les soutenir dans l'amélioration de leur vécu scolaire.

l'association des commissions scolaires de la région de Montréal

Sont actuellement membres de l'Association:

Commission scolaire Chomedey de Laval
Commission scolaire de Le Gardeur
Commission scolaire Les Écores
Commission scolaire des Manoirs
Commission scolaire de Verdun
Commission scolaire de Ste-Thérèse

A participé aussi à la présente étude:

Commission scolaire de St-Jérôme

LA PRÉSENTE RECHERCHE A ÉTÉ RÉALISÉE GRÂCE À UNE SUBVENTION DE L'ACSRM. CEPENDANT LE CONTENU DE CETTE RECHERCHE ET LES OPINIONS ÉMISES N'ENGAGENT QUE LES AUTEURS.

Dépôt légal: deuxième trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec

UNE ÉTUDE
DES POUVOIRS SCOLAIRES DES PARENTS

DONALD A. BURGESS et CLERMONT BARNABÉ,
professeurs, à l'Université McGill

CONTENU DU DOCUMENT

	PAGE
AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	2
PREMIÈRE PARTIE: LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL ET LA NOUVELLE PROPOSITION GOUVERNEMENTALE	4
CHAPITRE 1: LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL	6
CHAPITRE 2: LA NOUVELLE PROPOSITION GOUVERNEMENTALE	11
DEUXIÈME PARTIE: ANALYSE D'OPINIONS DE COMITÉS DE PARENTS ET DE COMITÉS D'ÉCOLE	22
CHAPITRE 3: LES RÉSULTATS DES COMITÉS DE PARENTS	24
CHAPITRE 4: LES RÉSULTATS DES COMITÉS D'ÉCOLE	33
CHAPITRE 5: RÉSUMÉ D'ENSEMBLE DES RÉPONSES DE TOUS LES COMITÉS	42
ANNEXE A: QUESTIONNAIRE UTILISÉ POUR LA CONSULTATION DES PARENTS	45
ANNEXE B: FEUILLE-RÉPONSE	51
BIBLIOGRAPHIE	54

AVANT-PROPOS

Même en période de décroissance, on ne peut se permetrre d'omettre d'investir une certaine somme d'argent afin d'amener le milieu à une réflexion prospective. C'est dans cette perspective que s'inscrit cette recherche sur l'école et la participation des parents.

Si dans un premier temps nous avons voulu faire une étude théorique du cadre juridique et des modifications que tente d'apporter la proposition gouvernementale, dans un deuxième temps, nous avons nettement opté pour une démarche empirique sur les comités d'écoles et les comités de parents.

Nous pensons que la présente étude pose plusieurs questions et tente d'apporter certaines réponses. C'est là, à notre avis, l'essentiel de toute recherche et c'est dans cette perspective que nous vous la présentons en espérant qu'elle suscitera, parmi les différents acteurs du milieu de l'éducation, un débat serein et efficace apportant une réponse susceptible d'améliorer les conditions d'existence et d'apprentissage des enfants dont nous avons la responsabilité.

Dans le débat actuel qui s'apparente trop souvent à une lutte de pouvoir, il nous apparaît très important de ne pas négliger de situer dans sa juste perspective l'apprentissage de l'enfant. Nous pensons qu'en démocratie la détermination des objectifs de l'éducation se doit d'être l'apanage non exclusif des parents mais de l'ensemble de la société. Cette dimension ne devra être en aucune manière et en aucune façon omise comme préoccupation tout au long de la lecture de la présente recherche: **Une étude des pouvoirs des parents selon le cadre juridique actuel et la nouvelle proposition gouvernementale.**

Claude Magnan, directeur général
La Commission des Écoles Catholiques de Verdun

INTRODUCTION

L'étude présente porte sur l'examen des pouvoirs dévolus aux parents. Elle comporte trois volets:

a) une étude des pouvoirs que peuvent exercer les parents dans le cadre juridique actuel;

b) une identification des pouvoirs accrus ou diminués que les parents pourraient exercer, selon la nouvelle proposition gouvernementale;

c) une analyse des opinions de certains comités de parents et de certains comités d'école relativement aux pouvoirs et aux responsabilités proposés par le Livre blanc du ministère de l'Éducation.

Il s'agit ici de rapporter, selon les lois, les règlements et les rapports qui existent, les pouvoirs qui reviennent aux parents. En guise de préalable, il semble opportun de rappeler brièvement les premières tentatives de participation des parents qui ont précédé l'établissement de leurs pouvoirs par législation et par réglementation.

Cette étude est menée à la demande de l'Association des Commissions Scolaires de la Région de Montréal.

BREF HISTORIQUE

Dans le secteur protestant, les groupes organisés de parents remontent à la dernière partie du XIXe siècle. Le premier groupe «Home and School» au Québec date de 1919. En 1935, il existait au moins douze associations de parents, au Québec. La «Quebec Federation of Home and School Associations» fut créée officiellement en 1944 et elle regroupait alors 45 associations locales.

Aujourd'hui, chaque école protestante du Québec possède une association locale «Home and School» qui collabore étroitement avec le directeur d'école et les enseignants. Cette organisation existe en plus des comités d'école prévus par la loi. Au niveau provincial, la Fédération a fréquemment présenté des mémoires et des prises de position concernant toutes les initiatives législatives importantes proposées par le ministère de l'Éducation.

La commission Parent, instituée en 1961, recommandait déjà la création de comités scolaires formés de 5 membres élus chaque année par les parents de chaque école. Selon la Commission, ces comités devaient permettre l'information des parents ainsi que leur participation à l'orientation de l'école et à l'élection des commissaires par le biais d'un collège électoral régional formé de délégués des comités scolaires. Suite au rapport Parent, des comités consultatifs d'école furent créés en 1965 à la Commission des écoles catholiques de Montréal et, en 1966, à la Commission des écoles catholiques de Québec. La plupart des écoles de ces deux commissions scolaires se dotèrent de tels comités consultatifs d'école et ceux-ci s'étendirent à beaucoup d'autres régions de la province.

Ces comités consultatifs se proposaient comme objectifs d'amorcer le dialogue parents-maîtres, de sensibiliser les parents à leur rôle individuel et collectif, de les informer sur l'activité éducative de l'école et sur les problèmes généraux de la réforme scolaire et, enfin, de les initier à l'action collective. Outre l'aide technique et financière fournie par les deux commissions scolaires à leurs comités d'école respectifs, le Service des parents fut créé au ministère de l'Éducation, en décembre 1966, afin d'informer, d'animer et de consulter provincialement les parents et leurs associations qui se multipliaient.

Au cours de sa session du 1er novembre 1973, le conseil des commissaires de la CECM adoptait une résolution créant un comité pour étudier diverses formes de cogestion et d'autres modes de gestion participative propres aux écoles secondaires (COGES). Le rapport soulignait qu'environ 70% des parents engagés dans les comités locaux démissionnaient l'année suivante (p. 99). Par ailleurs, le comité concluait que, soit à cause de l'inefficacité des structures, soit à cause des limites imposées à l'influence des parents dans l'école, la participation des parents n'avait pas pris l'ampleur à laquelle on aurait pu s'attendre (COGES, version-synthèse, p. 21).

Toujours suite au rapport Parent, le ministère de l'Éducation, en 1967, invita les parents à participer à l'atelier pédagogique qui visait à réunir au niveau d'une école, enseignants, parents et administrateurs. Cette formule de participation proposait aux parents de collaborer à l'instauration d'une «école coopérative» et à l'élaboration du plan de mise en vigueur du Règlement No. 1. Pour son administration, l'atelier pédagogique était formé du directeur d'école et d'un nombre égal de représentants des enseignants et des parents. La formule des ateliers pédagogiques ne réussit vraiment pas à mobiliser les parents, ni à assurer la concertation des divers agents de l'éducation (Benjamin, 1980, p. 13).

PREMIÈRE PARTIE

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL ET LA NOUVELLE PROPOSITION GOUVERNEMENTALE

RÉSUMÉ

Une étude des pouvoirs des parents selon le cadre juridique actuel et la nouvelle proposition gouvernementale.

Le Livre blanc soumis en juin 1982 par le ministre de l'Éducation intitulé «**L'école québécoise: une école communautaire et responsable**» propose de décentraliser vers l'école les pouvoirs d'ordre éducatif et pédagogique qui appartiennent actuellement aux commissions scolaires. La gestion des ressources humaines, matérielles et financières serait confiée aux écoles. L'analyse qui suit tente d'établir la marge de pouvoir et/ou de responsabilité octroyée aux parents de chaque école.

L'étude présentée dans ce chapitre porte sur l'examen des pouvoirs dévolus aux parents selon le cadre juridique actuel et selon la nouvelle proposition gouvernementale. Dans le premier cas, il est clair que les parents ont le droit d'être élus à la charge de commissaire d'une commission scolaire et à la charge de membre d'un comité d'école ou d'un comité de parents. Le droit des parents est de fait un droit assorti le plus souvent de droits très circonscrits. Selon le Livre blanc, les pouvoirs et les responsabilités qui sont censés échoir aux écoles impliquent, dans la majorité des cas, une restriction. L'école aura effectivement beaucoup plus de responsabilités qu'auparavant, mais bien peu de pouvoirs réels.

CHAPITRE I

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

Les premières législations et réglementations pour assurer la participation des parents n'apparurent qu'à partir de 1971-1972. La première de ces législations fut la loi 27, sanctionnée le 10 juillet 1971 et intitulée «Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires». En même temps qu'elle contribuait à parachever la restructuration scolaire, la loi visait à rapprocher, d'une façon inédite, la structure et le milieu, en institutionnalisant la présence des parents auprès de chaque école et de chaque commission scolaire (M.E.Q., 1977, p. 3). Cette loi 27 de 1971 modifiait la qualité d'électeur aux élections scolaires, en accordant à tout citoyen âgé de 18 ans le droit de voter et d'être élu au suffrage universel à un poste de commissaire d'école. Les citoyens se voyaient reconnaître une participation au niveau décisionnel.

La loi 27 accordait également aux parents une participation, à titre exclusivement consultatif, et un pouvoir de recommandation. En effet, selon l'article 66 de la loi 27, le directeur ou le responsable de chaque école, administrée par une commission scolaire ou par une commission régionale, devait convoquer une assemblée générale des parents des enfants qui fréquentent l'école, afin d'y former, avant le 15 octobre de chaque année, un comité d'école. De même, selon l'article 68 de la même loi, un comité de parents était institué auprès de chaque commission scolaire ou commission régionale. Il était composé des présidents de chaque comité d'école. Quant à celui-ci, sa composition était déterminée par un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Dans le cas des comités d'école, comme dans celui des comités de parents, la loi 27 définissait les fonctions que peuvent exercer ces comités. Les fonctions du comité d'école étaient:

1) de stimuler, par des moyens appropriés, la participation des parents et du milieu en général, à l'amélioration des services éducatifs de l'école;
2) d'étudier les mesures susceptibles de favoriser la personnalisation des services éducatifs de l'école;
3) de faire à la direction de l'école toute recommandation propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de l'école.

(Article 67)

Quant aux comités de parents, la loi 27 prévoyait les fonctions suivantes:

1) assurer la concertation nécessaire au bon fonctionnement des comités d'école;
2) transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins identifiés par les comités d'école et canaliser vers elle les recommandations de portée générale;
3) promouvoir la participation des parents à toutes les activités de la commission scolaire et désigner notamment à cette fin, parmi ceux-ci, le cas échéant, les membres requis pour les divers comités formés par la commission scolaire;
4) recommander à la commission scolaire toute mesure susceptible d'améliorer l'administration et la gestion des écoles.

(Article 68)

Le document explicatif du ministère (Mission 27) au sujet des comités d'école et des comités de parents insiste sur les trois grand rôles qu'ils devraient jouer, vu l'étroite relation de ces comités entre eux: rôle de s'informer, d'animer le milieu et de conseiller la direction de l'école. Selon la loi 27, les droits des parents étaient les suivants:

1) le droit d'être élu à la charge de commissaire d'écoles;
2) le droit d'élire leurs représentants au comité d'école;
3) le droit d'être élu à la charge de membre ou de président du comité d'école.

4) le droit d'être élu délégué au comité de parents et d'être ainsi membre ou même président du comité de parents;

5) le droit de suivre de près les activités du comité d'école et de répondre aux demandes de collaboration qui leur sont adressées par le biais des assemblées générales de parents, des sous-comités d'école et des comités de parents.

La loi 71 sanctionnée en 1972 est venue confirmer l'existence des comités de parents. L'article 619 de la loi prévoyait que lorsqu'une commission scolaire établit des régions administratives ou des districts, le comité de parents visé à l'article 68 de la loi 27 est remplacé, pour les mêmes fins, par les comités suivants:

1) un comité régional de parents, au niveau de chaque région administrative ou district;

2) un comité central de parents composé de représentants des comités régionaux de parents, auprès de la commission scolaire.

LES LÉGISLATIONS RÉCENTES

La loi 30, sanctionnée le 22 juin 1979, vint permettre aux comités de parents de procéder au choix d'un délégué pour chacun des niveaux élémentaire et secondaire, le cas échéant, pour siéger un an à la commission scolaire.

La loi conférait à ces représentants du comité de parents les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les commissaires et les syndics d'écoles, à l'exception:

1) du droit de participer à la nomination des membres du comité exécutif;

2) du droit de participer à la nomination des commissaires devant siéger à la commission régionale;

3) du droit d'être nommé ou de faire partie de la commission régionale dont la commission scolaire est membre.

La même année, soit le 21 décembre 1979, la loi 71 était sanctionnée. Cette loi voulait favoriser la réalisation d'un projet éducatif pour chacune des écoles et y assurer la participation des élèves, des parents, du personnel de l'école et de la commission scolaire. L'école y était définie pour la première fois en vue de lui donner un statut. Le comité d'école et le comité de parents seraient désormais consultés obligatoirement, selon la loi, sur l'organisation, les orientations propres et le projet de l'école. Le législateur a voulu qu'un comité d'école puisse, chaque année, avant le début de l'année scolaire, déterminer parmi les objets suivants ceux sur lesquels le comité voulait obligatoirement être consulté:

1) les orientations propres à l'école;

2) le projet éducatif et son contenu;

3) les modalités d'application du régime pédagogique;

4) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières qu'il précise;

5) le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;

6) la réglementation relative à la conduite des élèves;

7) la détermination des critères pour l'engagement du directeur adjoint de l'école;

8) les modalités d'intégration, dans le milieu scolaire, des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

9) les mesures de sécurité pour les élèves;

10) le choix des activités non comprises dans les programmes d'études;

11) la fermeture définitive de l'école ou la détermination du statut de l'école au sens des règlements du comité catholique ou du comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation.

Quant au comité de parents, il devait lui aussi déterminer chaque année, avant le début de l'année scolaire, parmi les objets suivants, ceux sur lesquels il doit être consulté obligatoirement:

1) les objectifs propres à la commission scolaire;

2) les critères et le mode de participation des élèves dans les écoles;

3) les critères du choix des manuels scolaires et du matériel didactique;

4) le rythme d'implantation des nouveaux programmes d'études;

5) la politique d'intégration, dans le milieu scolaire, des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;

6) les critères et les mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;

7) la politique du maintien ou de la fermeture définitive d'une école;

8) la politique relative aux activités non comprises dans les programmes d'études;

9) les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire ou la commission régionale.

La loi 71 de 1979 prévoyait également qu'une commission scolaire se devait d'instituer dans chaque école un organisme appelé «conseil d'orientation» moyennant la demande d'une personne désignée par le comité d'école, d'un enseignant de l'école élu à ces fins et du directeur ou du responsable de l'école. Le directeur ou le responsable de l'école devait en être le président. Sur une possibilité de 10 membres de ce conseil, élus pour un an, la loi accordait trois sièges aux parents nommés par le comité d'école. Conformément aux politiques et règlements de la commission scolaire, le conseil d'orientation devait avoir pour fonctions:

1) de déterminer les orientations propres à l'école et d'en faire rapport;

2) de participer à l'élaboration du projet éducatif de l'école, d'en suivre la réalisation, de procéder à son évaluation et d'en faire rapport;

3) de favoriser l'information, les échanges et la coordination entre tous les agents concernés par l'école.

Le conseil d'orientation était en outre chargé:

1) de faire des règlements relativement à la conduite des élèves de l'école;

2) de faire des règlements pour l'utilisation des locaux de l'école;

3) de faire des recommandations à la commission scolaire sur l'implantation des nouveaux programmes d'études;

4) de faire des recommandations, à la demande de la commission scolaire, en vue de prévenir les différends qui peuvent s'élever au sein de l'école;

5) de faire des recommandations, à la demande de la commission scolaire, sur les critères de renvoi des élèves de l'école;

6) de faire des règlements pour sa régie interne.

CONCLUSION

Les droits des parents, tels qu'on peut les retracer à travers la législation actuellement en vigueur concernant les commissaires, les comités d'écoles, les comités de parents et les conseils d'orientation sont les suivants. En ce qui concerne la charge des commissaires, les droits des parents sont:

1) le droit d'être élu commissaire;
2) le droit de voter;
3) le droit de convoquer une assemblée de commissaires;
4) le droit d'assister aux séances du conseil des commissaires;
5) le droit de siéger au conseil des commissaires à titre de délégué du comité de parents.

En ce qui concerne les comités d'école et les comités de parents, les droits des parents sont:

1) le droit d'élire leurs représentants au comité d'école;
2) le droit d'être élu à la charge de membre ou président de comité d'école;
3) le droit d'être élu délégué au comité de parents et d'être ainsi membre ou même président du comité de parents;
4) le droit d'être élu représentant du comité d'école pour siéger au conseil d'orientation de l'école.

Il est clair que les comités d'école et les comités de parents ne sont que des organismes consultatifs, auprès respectivement du directeur d'école et de la commission scolaire. Ces comités n'existent que pour collaborer à l'amélioration de la gestion et de la vie des écoles, en tentant d'influencer les décisions prises par d'autres personnes. Leur principal pouvoir consiste dans le droit de faire des recommandations. De ce fait, ces comités d'école et les comités de parents ne peuvent servir à faire valoir vraiment leurs droits. Le document Mission 27, accompagnant la loi 27 créant ces deux comités, résume la participation des parents comme suit:

1) mieux comprendre ce qui se passe;
2) s'intéresser à l'école;
3) aider les mandatés à administrer;
4) attirer l'attention sur des problèmes;
5) apporter des suggestions.

Le droit des parents est de fait un droit assorti le plus souvent de droits très circonscrits qui portent sur des cas d'exception et qui sont d'une application difficile ou impossible. Par suite de l'effritement continu des droits des parents, leur droit fondamental à l'éducation de leurs enfants a été réduit en droits d'usagers d'un service public, sur lequel ils ont de moins en moins d'emprise.

CHAPITRE 2

LA NOUVELLE PROPOSITION GOUVERNEMENTALE

LA NOUVELLE PROPOSITION GOUVERNEMENTALE

En juin 1982, le ministre de l'Éducation soumettait son Livre blanc intitulé «**L'école québécoise: une école communautaire et responsable**». Il s'agit essentiellement d'une proposition gouvernementale en vue de restructurer le système scolaire du Québec. On retrouve au coeur du projet une proposition qui consiste «*à revaloriser l'école, à la rendre responsable de son projet éducatif, à en faire le pivot de notre système scolaire, à le redonner à ses usagers et à ses agents*», (p. 37). Le projet déclare également que «*revaloriser l'école, c'est revaloriser le rôle de ces usagers privilégiés que sont les parents ceux qui assument, dans la famille même, la responsabilité éducative la plus marquante pour l'enfant*» (p. 38).

Cette partie de la recherche correspond à une analyse détaillée des passages du Livre blanc où il est traité de tout ce qui concerne les parents. La méthodologie adoptée a consisté à extraire du Livre blanc toute référence au nouveau rôle des parents et à commenter chacune afin de déterminer ce que seraient les nouveaux pouvoirs ou les nouvelles responsabilités des parents, si le Livre blanc était adopté tel quel.

Avant d'aborder l'analyse qui suivra, il est opportun d'insister sur la distinction qui y est faite quant à l'emploi des mots «pouvoir» et «responsabilité». «Pouvoir» y est employé pour désigner l'habilité à prendre des décisions sans requérir l'approbation ni souffrir les limitations de la part d'une instance supérieure. «Responsabilité» y est utilisé pour désigner une obligation de prendre des décisions qui sont assujetties à l'approbation ou aux restrictions imposées par des instances supérieures. D'après le Livre blanc, par exemple, le conseil d'école aurait le «pouvoir» de remercier le directeur d'école, mais il aurait la «responsabilité» de se conformer au régime pédagogique.

La section suivante, section A, contient des énoncés généraux extraits du Livre blanc. L'autre section, section B, analyse, d'une façon détaillée, d'autres passages du Livre blanc: passages qui traitent spécifiquement des pouvoirs et des responsabilités des parents, selon le document que propose le ministère.

SECTION A

«*Les parents ont aussi droit et devoir de veiller à ce que cette instruction et cette éducation s'articulent à l'éducation première de la famille*» (p. 38).

«*Ils doivent pouvoir choisir pour leurs enfants une école à leur convenance dans laquelle ils puissent s'impliquer comme partenaire à part entière*» (p. 38).

«*Leur expérience éducative, acquise au sein de la famille, les rend aptes à introduire davantage dans l'école la préoccupation des finalités éducatives de tout apprentissage*» (p. 38).

«*Revaloriser l'école, c'est revaloriser le rôle de ces usagers privilégiés que sont les parents*» (p. 38).

«*Quant aux parents, le projet éducatif les invitera nécessairement à repenser individuellement et collectivement l'éducation de leurs propres enfants, tout autant que l'éducation des enfants de leur territoire, voire la leur propre*» (p. 42).

«*Elle les obligera à suivre de plus près le processus pédagogique, à s'informer des courants majeurs en pédagogie, à mieux comprendre les programmes de formation*» (p. 42).

«Elle les amènera aussi à vivre des expériences nouvelles de décision et de gestion» (p. 42).

«Il faudra donc faire en sorte que l'école acquière un nouveau statut d'autonomie et de responsabilité et soit, beaucoup plus que ce n'est actuellement le cas, prise en main par les parents et par l'ensemble de sa communauté d'appartenance» (p. 47).

«Ainsi, les parents, en même temps qu'ils acquerront plus de pouvoirs d'orientation et de contrôle, devront s'intéresser davantage à ce qui se passe dans l'école et participer plus étroitement à son orientation» (p. 47).

«Quant aux parents, leur participation scolaire s'est sans cesse accrue au cours des années. Et pourquoi seraient-ils moins aptes à siéger au conseil de l'école, qu'à être commissaires ou membres de comités de parents ou de conseils d'orientation?» (p. 48).

«Afin de permettre à l'école de mettre en oeuvre le programme que trace l'objectif majeur du présent projet, il paraît nécessaire de:» (p. 51).

1) *«Faire de chaque école une corporation au sens de Code civil»* (p. 51);
2) *«Accorder à l'école des pouvoirs déterminants en matière proprement éducative et pédagogique»* (p. 52);
3) *«Accorder à l'école des pouvoirs suffisants en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières»* (p. 54);
4) *«Doter chaque école d'un conseil d'école, dont les membres seront élus ou cooptés»* (p. 56).
   «LES PARENTS DEVRAIENT TOUJOURS ÊTRE MAJORITAIRES AU SEIN DU CONSEIL» (p. 56).

SECTION B

CHAQUE ÉCOLE, UNE CORPORATION AU SENS DU CODE CIVIL

«Statut juridique de corporation autonome lui sera donc donné, avec tous les pouvoirs généraux d'une telle corporation, ainsi qu'avec les pouvoirs particuliers que lui conférera la nouvelle Loi sur l'instruction publique» (p. 52).

POUVOIRS DÉTERMINANTS EN MATIÈRE PROPREMENT ÉDUCATIVE ET PÉDAGOGIQUE

L'ÉCOLE:

1) aura *«le pouvoir de déterminer ses orientations propres»* (p. 52).

Ce pouvoir appartient avant tout au conseil d'orientation, lorsqu'il existe, plutôt qu'aux parents eux-mêmes. Les parents ont le droit d'être représentés au sein du comité d'orientation. Dans le Livre blanc, le pouvoir de déterminer les orientations propres à l'école, constitue pour les parents un pouvoir accru. En effet, le Livre blanc mentionne à la page 57 que le conseil d'école remplacera le *«conseil d'orientation»*.

2) aura le pouvoir *«d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer son projet éducatif»* (p. 52).

Ce pouvoir appartient avant tout au conseil d'orientation, lorsqu'il existe, plutôt qu'aux parents eux-mêmes. Les parents ont le droit d'être représentés dans le comité d'orientation. Dans le Livre blanc, le pouvoir d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer le projet éducatif de l'école constitue pour les parents un pouvoir accru. En effet, le Livre

blanc mentionne, à la page 57, que le conseil d'école remplacera le «conseil d'orientation».

3) se devra «*d'assurer aux élèves les services d'enseignement, les services personnels et les services complémentaires (prescrits par la loi et les règlements)*» (p. 52).

Ce pouvoir appartient maintenant à la commission scolaire et il sera un pouvoir nouveau pour les parents. Mais, dans les deux cas, l'exercice de ce pouvoir doit être conforme aux lois et aux règlements du ministère de l'Éducation. (Par exemple, les régimes pédagogiques).

4) devra «*assurer certains services particuliers prescrits par le ministre*» (p. 52).

Cela n'est pas un pouvoir nouveau, mais plutôt une responsabilité nouvelle, prescrite par le ministre.

5) «*dispensera les services spéciaux aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (**selon les règles en vigueur sur son territoire régional d'appartenance et à la lumière des avis du comité consultatif créé à cette fin par la commission scolaire**)*» (p. 52).

Cela n'est pas un pouvoir nouveau pour les parents. La commission scolaire détient actuellement ce pouvoir et il en sera ainsi avec la nouvelle proposition gouvernementale. Les parents auront toutefois cette responsabilité nouvelle.

6) «*devra favoriser l'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage*» (p. 52).

Cela est une responsabilité nouvelle et non un pouvoir, pour les parents. Toutefois, cette nouvelle responsabilité est rendue obligatoire par le Livre blanc.

7) «*pourra aussi organiser l'éducation préscolaire pour des enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (**dans le cadre des politiques définies à cet effet**)*» (pp. 52, 53).

Cela pourrait être une nouvelle responsabilité plutôt qu'un pouvoir. Toutefois elle est facultative et sujette aux politiques définies par on ne sait qui.

8) «*pourra aussi organiser l'éducation préscolaire pour des enfants de milieu économiquement faible âgés de quatre (4) ans (**à la date déterminée par règlements gouvernementaux (et) dans le cadre des politiques définies à cet effet**)*» (pp. 52, 53).

Cela pourrait être une nouvelle responsabilité plutôt qu'un pouvoir. Toutefois, elle est facultative et sujette aux règlements gouvernementaux et aux politiques définis par on ne sait qui.

9) «*dispensera les activités prévues par les programmes officiels de formation des adultes (conformément aux plans définis par le Service d'éducation des adultes (S.E.A.) de son territoire)*» (p. 53).

Cela n'est pas un nouveau pouvoir pour les parents, mais une autre responsabilité qui doit être conforme aux plans définis par le S.E.A.

10) «*pourra aussi organiser des activités non comprises dans les programmes d'études, notamment des activités socio-culturelles et sportives (dans le respect du mandat de maîtrise d'oeuvre des municipalités en matière de loisir)*» (p. 53).

Cela pourrait être une autre responsabilité, plutôt qu'un pouvoir. Elle est facultative et sujette au mandat des municipalités en matière de loisir.

11) «*En dehors des périodes d'enseignement, elle pourra offrir des services de garde en milieu scolaire aux enfants qui reçoivent des cours ou des services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire et exiger une contribution financière pour ces services*» (p. 53).

Cela est un pouvoir nouveau, mais facultatif.

12) «*pourra organiser des services de garde en garderie ou agir comme agence de services en milieu familial et, le cas échéant, demander une contribution financière aux usagers (**le tout conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance et à ses règlements**)*» (p. 53).

Cela pourrait être une nouvelle responsabilité, plutôt qu'un pouvoir, étant donné qu'elle est facultative et sujette à la Loi sur les services de garde à l'enfance et à ses règlements.

13) «*pourra aussi participer à la réalisation de projets communautaires et jouer ainsi son rôle d'école communautaire*» (p. 53).

Cela n'ajoute rien à la situation actuelle, sauf que maintenant la décision est prise par la direction de l'école; alors que, selon le Livre blanc, cette décision serait prise par la nouvelle corporation.

14) «*déterminera les modalités d'application du régime pédagogique (ces décisions sont conformes à la loi et aux règlements)*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations.

15) «*définira les objectifs d'enrichissement des programmes d'éveil et de formation (**ces décisions sont conformes à la loi et aux règlements**)*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations.

16) «*adaptera les contenus facultatifs (**ces décisions sont conformes à la loi et aux règlements**)*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations.

17) «*pourra élaborer certains programmes locaux pour répondre à des besoins du milieu*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations.

18) «*collaborera aussi à l'évaluation des programmes de formation, des régimes pédagogiques, des manuels et du matériel didactique*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations.

19) «*définira également son calendrier scolaire, (conformément aux règlements en vigueur)*» (p. 53).

Cela pourrait être une nouvelle responsabilité pour les nouvelles corporations, mais en pratique elle peut être difficile d'application puisqu'elle doit son se conformer aux règlements du M.E.Q. et de la commission scolaire. (Par exemple, les règlements concernant le transport scolaire).

20) «*verra à respecter le temps minimum prescrit pour les activités de l'école et pour la répartition des matières obligatoires et optionnelles prévues au régime pédagogique*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations.

21) choisira «*les méthodes pédagogiques (**après consultation des enseignants**)*» (p. 53).

Cela est un véritable pouvoir nouveau pour les parents, mais à cause de la consultation vraisemblablement obligatoire avec les enseignants, ce pouvoir devient illusoire.

22) choisira «*les manuels scolaires (**parmi les listes approuvées**)*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations. On doit noter que dans plusieurs cas, les enseignants peuvent choisir les manuels scolaires, même dans la situation actuelle.

23) devra «*établir un système d'évaluation des apprentissages (**selon les orientations de la politique générale de l'évaluation pédagogique**)*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations.

24) devra «*veiller à ce que le rendement et le progrès des élèves soient évalués (**conformément à ce système**)*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations.

25) «*consignera les résultats scolaires et collaborera à la certification des études secondaires (**selon les modalités prescrites**)*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations.

26) enfin, «*édictera les règles nécessaires à sa bonne marche et à la discipline des élèves. Au début de l'année scolaire, elle devra faire parvenir aux parents le calendrier des activités de l'école et ses règles de fonctionnement, le nom du titulaire de leur enfant et des personnes qui lui enseigneront*» (p. 53).

Ce pouvoir est actuellement un pouvoir délégué par le M.E.Q. aux commissions scolaires. Le Livre blanc propose de le déléguer aux nouvelles corporations.

> «*En somme, ce sont les principaux pouvoirs et responsabilités d'ordre éducatif et pédagogique, actuellement exercés pour la plupart par la commission scolaire, qui seront dorénavant confiés à l'écol*» (p. 53).

POUVOIRS EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

RESSOURCES HUMAINES

> «*assurer à l'école un contrôle suffisant sur la gestion de ses ressources humaines, matérielles et financières*» (p. 54).

27) «***chaque école ne peut pas devenir l'employeur de ses personnels***» (p. 54).

Cet énoncé ne change rien à la situation actuelle.

28) «*l'école doit avoir partie prenante au processus de sélection, d'affectation et d'évaluation de son personnel*» (p. 54).

Selon l'énoncé précédent, il n'existe aucune garantie que les parents pourront exercer une influence sur les processus mentionnés.

29) «*Elle aura donc le pouvoir de choisir le directeur de l'école (et, éventuellement, ses adjoints), (**parmi une liste de candidats établie par la commission scolaire**)*» (p. 54).

Cela est un pouvoir nouveau pour les parents, mais il est subordonné au pouvoir de la commission scolaire d'établir la liste des candidats et des règlements non énoncés du ministère quant aux conditions d'admissibilité au poste.

30) «*procéder à son évaluation, d'agréer ou de refuser le renouvellement de son engagement*» (p. 54).

Cela est un pouvoir nouveau accordé aux parents et, selon le Livre blanc, il n'est pas limité.

31) «*le conseil d'école pourra aussi, pour une cause juste et suffisante, résilier le mandat du directeur d'école (**le directeur concerné pourra toutefois en appeler de cette décision devant un conseil d'arbitrage prévu dans la politique administrative et salariale**)*» (p. 54).

Cela est un pouvoir nouveau.

32) Le directeur doit «*veiller à l'exécution des décisions du conseil d'école, exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'école et assurer la gestion du personnel de l'école (**conformément aux politiques de la commission scolaire**)*» (p. 55).

Cela est un pouvoir nouveau accordé aux parents, mais sujet aux politiques de la commission scolaire qui, de fait, est l'employeur de tout le personnel (cf. numéro 27).

33) «*l'école élaborera un plan d'effectifs pour chacune des catégories de personnel et soumettra ce plan à la commission scolaire, qui, (**conformément aux règles en vigueur et dans la mesure des ressources disponibles**), devra y donner suite, (**après avoir procédé aux arbitrages nécessaires**)*» (p. 55).

Cela est une responsabilité limitée par les règles en vigueur et les arbitrages.

34) «*l'école partagera entre les personnels affectés à l'école les tâches et les attributions (**décrites dans les règlements généraux et selon les dispositions prévues aux conventions collectives**)*» (p. 55).

Cela est une responsabilité accordée aux parents, mais en réalité elle est limitée par les règlements et les conventions collectives.

35) «*l'école identifiera les besoins de perfectionnement de ses personnels (**en collaboration avec les intéressés**)*» (p. 55).

Cela est une responsabilité donnée aux parents quoique sujette à la collaboration des intéressés.

RESSOURCES MATÉRIELLES

36) «l'école agira à titre de propriétaire des immeubles qui lui sont attribués dans son acte constitutif» (p. 55).

«*elle en aura l'**usus** et le **fructus**, (c'est-à-dire qu'elle pourra les utiliser ou les louer, sans pouvoir cependant les céder ou les aliéner)*» (p. 55).

Cela est une responsabilité limitée à la location et à l'utilisation des immeubles.

37) «*le pouvoir de la commission scolaire de louer, hypothéquer, vendre ou autrement aliéner les locaux de l'école sera donc assujetti à l'autorisation préalable de l'école*» (p. 55).

Cela donne aux parents la possibilité de limiter le pouvoir de la commission scolaire comme propriétaire. Cette possibilité est de plus assujettie à la période de temps prévue pour la durée de l'acte constitutif.

38) «*l'école pourra aussi adopter des règlements concernant l'utilisation des locaux des immeubles qui lui sont attribués*» (p. 55).

Cela est un pouvoir nouveau pour les parents.

39) «*elle décidera de l'achat, de l'entretien et du remplacement du matériel didactique, de l'outillage et des équipements, (**conformément à la politique d'achat dont la commission scolaire sera responsable**)*» (p. 55).

Cela est une responsabilité nouvelle pour les parents, limitée par la politique de la commission scolaire.

40) «*l'école participera à l'élaboration des projets d'amélioration, d'aménagement et de transformation des immeubles qui lui sont attribués*» (p. 55).

Cela est une responsabilité nouvelle pour les parents.

41) «*l'école participera à la préparation de la recommandation de la commission scolaire relative à la révision de la carte scolaire (**selon les modalités définies par la loi**)*» (p. 55).

Cette participation s'apparente à celle déjà existante avec les comités d'école concernant la fermeture des écoles.

RESSOURCES FINANCIÈRES

42) «*la responsabilité de préparer ses prévisions budgétaires (**selon le régime financier établi par règlement gouvernemental**)*» (p. 55).

Cela est une responsabilité nouvelle pour les parents, limitée par les règlements gouvernementaux.

43) «*la responsabilité de gérer son budget (mais les revenus et les dépenses devront maintenir l'équilibre et être approuvés par la commission scolaire)*» (p. 55).

Cela est une responsabilité nouvelle pour les parents.

44) «*les écoles seront responsables de cette gestion (de leurs opérations financières)*» (p. 55).

Cela est une nouvelle responsabilité pour les parents.

45) «*les économies qu'elles feront grâce à certaines restrictions volontaires et à certains aménagements administratifs seront laissées à leur disposition et pourront servir à financer des priorités locales*» (pp. 55, 56).

Cela est un pouvoir nouveau pour les parents.

Bref, la marge des pouvoirs de l'école demeure plutôt étroite. Cependant, si l'école hérite de quelques responsabilités nouvelles, elle ne les exercera que moyennant beaucoup de restrictions. Le projet gouvernemental propose «*d'assurer à l'école un*

contrôle suffisant sur la gestion de ses ressources humaines, matérielles et financières» (p. 54). L'analyse qui précède montre que ce contrôle sera très limité.

UN CONSEIL D'ÉCOLE, DONT LES MEMBRES SERONT ÉLUS OU COOPTÉS

46) *«La loi pourrait statuer(...) deux (2) personnes choisies par la majorité des membres du conseil parmi les résidents du quartier, de la paroisse ou du village devraient en faire partie»* (p. 56).

Cela est un pouvoir nouveau accordé aux parents.

47) *«Obligation sera faite au conseil d'école de consulter les parents, les enseignants et les élèves sur les objets à propos desquels ceux-ci auront signifié leur désir d'être consulté»* (p. 58).

Cela n'est pas un pouvoir nouveau pour les parents, mais plutôt une responsabilité stricte de consulter les catégories de personnes indiquées.

48) *«Les pouvoirs de l'école et son statut de corporation seront portés et assumés par un conseil d'école, qui exercera ses pouvoirs et ses responsabilités selon les modalités générales prévues pour les conseils d'administration de corporations publiques»* (p. 56).

49) *«Les parents devraient toujours être majoritaires au sein du conseil»* (p. 56).

50) *«Le directeur de l'école veillera également à l'exécution des décisions du conseil (aussi, il exercera les pouvoirs définis par la loi)»* (p. 57).

51) *«Le conseil d'école remplacera le conseil d'orientation prévu par la loi 71... le conseil d'école intégrera, tout en les élargissant, les fonctions dévolues au conseil d'orientation»* (p. 57).

LES POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

52) *«La composition même de la commission scolaire permettra aux écoles d'exercer un contrôle réel sur l'ensemble des activités de la commission scolaire»* (p. 62).

53) *«Il s'agira seulement que, à la faveur de ces mesures de soutien, rien ne soit subrepticement repris de la responsabilité pédagogique première de l'école. La composition même de la commission scolaire devrait être de nature à contrer de tels glissements»* (p. 62).

54) *«C'est la commission scolaire qui affectera aux écoles le personnel administratif, enseignant, professionnel et de soutien»* (p. 63).

55) *«La commission scolaire qui sera responsable du plan quinquennal de l'utilisation des immeubles scolaires publics, de même que du plan quinquennal d'investissements des équipements scolaires de son territoire»* (p. 63).

56) *«La commission scolaire établira aussi des règles générales de gestion et des systèmes d'inventaire et d'achats regroupés (**dans le respect de la politique gouvernementale**)»* (p. 63).

Selon le Livre blanc, les parents seraient en majorité au niveau de la commission scolaire et de son comité exécutif. Conséquemment, les pouvoirs des commissions scolaires seraient exercés par les parents.

LA CARTE DES ÉCOLES

57) «*Le droit des parents d'inscrire leurs enfants à l'école de leur choix*» (p. 74).

«*c'est parmi la liste des écoles de leur territoire scolaire d'appartenance que les parents pourront choisir d'inscrire leurs enfants*» (p. 74).

Cela est un pouvoir nouveau accordé aux parents en tant qu'individus et non pas en tant que membres de la nouvelle corporation d'école telle que proposée dans le Livre blanc.

58) «*L'école pourra dispenser l'enseignement d'une réligion autre que catholique ou protestante - par exemple, juive ou orthodoxe - si des parents suffisamment nombreux en expriment le désir*» (p. 78).

Cela représente ni un pouvoir ni une responsabilité pour les parents. Ce n'est que l'expression d'un droit des parents de réclamer un enseignement d'une religion autre que catholique et protestante.

CONCLUSION

Le projet gouvernemental propose de décentraliser vers l'école les pouvoirs d'ordre éducatif et pédagogique qui appartiennent actellement aux commissions scolaires. La gestion des ressources humaines, matérielles et financières serait confiée aux écoles. L'analyse qui précède a tenté d'établir la marge de pouvoir et/ou de responsabilité octroyée aux parents de chaque école.

Notre analyse nous mène à conclure que dans la majorité des cas, les pouvoirs et les responsabilités qui sont censés échoir aux écoles impliquent presque toujours une restriction. Ces prétendus pouvoirs nouveaux ou nouvelles responsabilités pour l'école sont assortis de directives et de règlements institués et régis par les organismes établis en dehors de l'école. Cette dernière aura effectivement beaucoup plus de responsabilités qu'auparavant, mais bien peu de pouvoirs réels. Il n'y aura guère que le domaine des projets éducatifs ou l'école pourra effectuer un choix; et encore, les options ont été sévèrement limitées.

Toujours selon le Livre blanc, ces pouvoirs et responsabilités, qui seraient censés échoir aux parents, seraient exercés grâce à la présence majoritaire des parents dans la corporation-école. En supposant que cette nouvelle corporation-école soit nécessaire, ce qui n'est pas sûr, (Garant, 1982) elle ne pourra que donner lieu à des situations fort délicates qui risqueront de créer des conflits ou tensions. Il en sera probablement ainsi dans un secteur comme celui de l'éducation, puisque il s'agit d'un milieu où les attentes et les intérêts des parents et des enseignants sont plus communément divergents.

Garant souligne que «toutes les fois qu'une chose ne peut être faite par une autorité publique autonome qu'avec l'accord ou en concertation avec une autre autorité publique autonome, il y a en puissance un foyer de conflit.» Les pouvoirs et les responsabilités supposément octroyés à la corporation-école, donc aux parents qui y sont en majorité, concernant le choix du directeur d'école, la gestion du personnel, le budget de l'école, la propriété des édifices, etc. ne sont que quelques exemples de situations potentielles de conflits.

Il serait donc étonnant, souligne Julien, «*que la mise en oeuvre du projet de réforme scolaire permettre aux parents d'exercer plus de contrôle (sic) sur les institutions scolaires que ne le consent le régime actuel, et cela même en matière éducative et*

pédagogique» (p. 13). L'institution de conseils d'administration dans chacune des écoles conduira invariablement à l'un ou l'autre des résultats suivants:

1) le directeur de l'école s'affranchit plus ou moins du conseil d'administration;
2) le directeur de l'école domine complétement le conseil d'administration;
3) le conseil d'administration devient le lieu d'un combat incessant entre les parents et les professionnels de l'école.

Nous faisons nôtres les remarques de Julien (1982, p. 12) concernant les pouvoirs des conseils d'administration des établissements publics parce qu'elles s'appliquent aux corporations-écoles que le Livre blanc propose.

Julien affirme que:

> «*...les conseils d'administration des établissements publics n'ont de raison d'être que s'ils disposent d'un minimum d'autonomie par rapport à l'État. En refusant de reconnaître dans la pratique cette exigence, les autorités gouvernementales créent des organismes inutiles, puisqu'ils ne répondent pas aux motifs qui ont suscité leur création. En effet, dans le modèle de décentralisation utilisé dans les cégeps et les établissements de santé et de services sociaux et auquel souscrit fondamentalement le nouveau projet de restructuration scolaire, dans ce système où les établissements publics dépendent entièrement des autorités supérieures tant pour leur financement que pour l'établissement et la gestion de leur budget, dans ce système où les équipements et les services des établissements publics sont assujettis à des normes nationales rigoureuses établies par les autorités centrales, dans ce système où la plupart des actes des établissements publics sont sujets à des autorisations ou des approbations des autorités supérieures, dans ce système où en définitive les administrateurs locaux sont essentiellement des agents d'exécution de politiques élaborées au niveau central, dans un système semblable, la latitude accordée aux autorités locales ne requiert assurément pas une longue concertation au sein d'un conseil d'administration. À ce propos, dans son analyse du processus décisionnel dans les cégeps, Longtin (1979, pp. 52, 62) remarque que la plupart des décisions prises au conseil d'administration sont structurées au préalable par des règlements ou des directives qui originent de l'administration centrale.*»

Julien conclut:

> «Donc, dans un tel système où les règles de fonctionnement en matières administrative et financière transforment la décentralisation en une pure fiction, l'administration d'un établissement devient plutôt une affaire de gestion courante qui peut relever exclusivement de la direction générale de l'établissement.»

Enfin, discutant des conflits possibles au sein des conseils d'administration Julien ajoute ce qui suit:

> «*Cette conception idyllique des établissements publics n'est qu'une illusion. Bien au contraire, ce système institutionnalise le conflit en réalité. Le mode de sélection des membres du conseil d'administration et le mandat qui leur est confié en principe sont fondamentalement incompatibles, de sorte que les membres d'un conseil se trouvent nécessairement confrontés à une sorte de dilemme entre l'allégeance à leurs électeurs et l'allégeance à leur établissement*» (Bégin, Bhérer et Wallot, 1978, p. 451).

DEUXIÈME PARTIE

ANALYSE D'OPINIONS DE COMITÉS DE PARENTS ET DE COMITÉS D'ÉCOLE

RÉSUMÉ

Une étude d'opinions auprès de comités de parents et de comités d'école concernant le Livre blanc.

Selon le Livre blanc, les parents seraient en majorité au niveau de la commission scolaire et de son comité exécutif. Conséquemment, les pouvoirs et les responsabilités des commissions scolaires seraient exercés par les parents. D'autre part, la corporation-école que se propose de créer le Livre blanc serait composé en majorité par les parents. Les résultats de l'étude présentée dans ce chapitre reposent sur les données recueillies auprès de trois comités de parents et de trois comités d'école dans trois commissions scolaires différentes.

Les résultats ne permettent pas de soutenir l'idée qu'un consensus existe parmi les comités de parents et les comités d'école relativement aux propositions du Livre blanc. Les différents comités semblent, d'une façon générale, réticents à accepter les pouvoirs et les responsabilités que le Livre blanc voudrait attribuer au comité d'école. L'unanimité des comités de parents ou des comités d'école au sujet du plus grand nombre d'énoncés porte sur la situation actuelle. On décèle une ouverture au changement de la part des membres des différents comités, mais ces derniers ne semblent pas préparés à accepter un changement à n'importe quel prix.

CHAPITRE 3

LES RÉSULTATS DES COMITÉS DE PARENTS

MÉTHODOLOGIE

Les résultats de cette recherche reposent sur des données recueillies auprès de trois comités de parents et de trois comités d'école. Les comités de parents comprenaient deux comités représentant le secteur catholique français et un comité représentant le secteur protestant. Quant aux comités d'écoles, la représentation était similaire: deux comités d'école du secteur catholique et un comité du secteur protestant. Les six (6) comités appartiennent à quatre commissions scolaires de Montréal.

Les données furent recueillies à l'aide d'entrevues conduites auprès de chacun des comités. Dans chacun des cas, les chercheurs entrèrent en communication avec le président de chacun des comités afin de lui expliquer les objectifs de la recherche, d'obtenir la participation de son comité et de fixer une date de rencontre avec les membres du comité. Au début d'une rencontre avec un comité, un des chercheurs présentait les objectifs de la recherche ainsi que sa méthodologie.

Après un bref échange entre les membres du comité et les chercheurs, chacun des membres recevait un document qui comprenait quarante-deux (42) énoncés extraits textuellement du Livre blanc (cf. annexe A) et un questionnaire composé des trois questions suivantes:

1. En principe, êtes-vous d'accord ou en désaccord avec chacun des énoncés concernant le rôle de votre comité d'école (ou conseil d'école proposé)?
2. Est-ce que ce pouvoir ou cette responsabilité devrait être ajouté au mandat de votre comité d'école (ou conseil d'école proposé)?
3. Êtes-vous satisfait de la situation actuelle en comparaison avec chacun des énoncés proposés?

Une feuille réponse (cf. annexe B) était alors remise au président du comité qui devait décider avec les membres du comité la façon avec laquelle on voulait procéder. De façon générale, chacun des quarante-deux (42) énoncés était lu par le président du comité et discuté par les membres du comité. La discussion prenait fin par un appel au vote par le président. La feuille réponse était recueillie par les chercheurs dès la fin de la rencontre.

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les résultats qui suivent sont présentés en trois chapitres. Le chapitre 3 présente les résultats des comités de parents tandis que le chapitre 4 présente ceux des comités d'école. Chacun de ces deux premiers chapitres est divisé en trois sections. Une première section présente les résultats selon chacun des énoncés extraits du Livre blanc. Dans la deuxième section, les résultats sont résumés selon les trois questions posées pour chacun des énoncés. La troisième section donne un résumé global des résultats. Quant au chapitre 5, les résultats d'ensemble de tous les comités sont présentés.

LES RÉSULTATS DES COMITÉS DE PARENTS

SECTION 1: LES RÉSULTATS SELON CHACUN DES ÉNONCÉS

1. **L'école aura «le pouvoir de déterminer ses orientations propres».**

Les réponses ne sont pas claires. Une majorité des comités de parents sont d'accord en principe avec cet énoncé et sont satisfaits de la situation actuelle, mais ne sont pas d'accord à ce que ce pouvoir soit accordé à leur comité d'école.

2. **L'école aura le pouvoir «d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer son projet éducatif».**

Une majorité de comités de parents sont d'accord en principe avec cet énoncé, désirent que ce pouvoir soit ajouté au mandat du comité d'école et sont satisfaits de la situation présente. Il faut remarquer que, dans une large mesure, ce pouvoir est déjà exercé par les comités d'école ou les conseils d'orientation lorsqu'ils existent. Les réponses peuvent être interprétées comme une indication d'une satisfaction générale de la situation actuelle. Seul le comité de parents du secteur protestant n'est pas d'accord en principe avec cet énoncé et ne favorise pas l'addition de ce pouvoir au mandat de leur comité d'école.

3. **L'école «devra assurer aux élèves les services d'enseignement, les services personnels et les services complémentaires».**

Cet énoncé reçoit un accord unanime. Les trois comités de parents expriment leur satisfaction de la situation actuelle, c'est-à-dire, que la commission scolaire continue à fournir ces services. Il est donc logique que les trois comités de parents soient d'accord pour que cette responsabilité ne soit pas attribuée au comité d'école. Deux comités de parents refusent l'énoncé comme principe.

4. **L'école devra «assurer certains services particuliers».**

5. **L'école «dispensera les services spéciaux aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage».**

Les réponses aux trois questions posées sont similaires relativement à ces deux énoncés. Unanimement, les trois comités de parents ne désirent pas que ces deux responsabilités soient attribuées au comité d'école. Deux comités de parents ne sont pas d'accord en principe avec ces deux propositions et seulement un comité est insatisfait de la situation actuelle. Dans ce dernier cas, on peut supposer que cette insatisfaction découle du fonctionnement spécifique à cette commission scolaire.

6. **L'école «devra favoriser l'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage».**

Les opinions sont partagées au sujet de cet énoncé. Tandis que deux comités de parents sont d'accord en principe avec l'énonce et satisfaits de la situation actuelle, deux comités indiquent également qu'ils ne désirent pas que cette responsabilité soit ajoutée au mandat de leur comité d'école.

7. **L'école «pourra aussi organiser l'éducation préscolaire pour des enfants en difficulté, de milieu économiquement faible âgés de quatre ans».**

Les opinions de cet énoncé sont vraiment partagées. Tandis qu'un comité de parents est d'accord en principe avec l'énoncé, et qu'un comité est en désaccord, un autre n'exprime aucune opinion. Aucun des trois comités n'est satisfait de la situation actuelle, mais, par contre, aucun comité de parents ne désire que leur comité d'école ait cette responsabilité.

8. **L'école «dispensera les activités prévues par les programmes officiels de formation des adultes».**

On constate une forte unanimité concernant cet énoncé. Les trois comités de parents expriment leur satisfaction de la situation actuelle et aucun des trois comités ne favorise l'attribution de cette responsabilité à leur comité d'école. De plus, deux comités de parents s'opposent en principe à cet énoncé.

9. **L'école «pourra aussi organiser des activités non comprises dans les programmes d'études, notamment des activités socio-culturelles et sportives».**

Les opinions relatives à cet énoncé mettent en évidence la différence entre les comités de parents du secteur catholique et protestant. Les deux comités de parents catholiques favorisent en principe l'énoncé et que cette responsabilité soit accordée à leur comité d'école. Le comité de parents protestants exprime une opinion contraire. Toutefois, un comité catholique et un comité protestant expriment leur accord avec la situation actuelle.

10. **«En dehors des périodes d'enseignement, elle pourra offrir des services de garde en milieu scolaire aux enfants qui reçoivent des cours ou des services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire et exiger une contribution financière pour ces services».**

Les trois comités de parents expriment leur satisfaction de la situation actuelle. Toutefois, deux comités sont d'accord en principe avec l'énoncé et deux comités sont d'accord à ce que leur comité d'école se voit attribuer cette responsabilité.

11. **L'école «pourra organiser des services de garde en garderie ou agir comme agence de services en milieu familial et, le cas échéant, demander une contribution financière aux usagers».**

Les opinions sont partagées relativement à cet énoncé. Un comité de parents est satisfait de la situation actuelle, un comité en est insatisfait alors qu'un troisième comité n'exprime aucune opinion. Deux comités sont en désaccord en principe avec l'énoncé et seulement un comité de parents est d'accord avec l'attribution de cet responsabilité au comité d'école.

12. **L'école «pourra aussi participer à la réalisation de projets communautaires et jouer ainsi son rôle d'école communautaire».**

Tandis que les deux comités de parents sont d'accord en principe avec l'énoncé et expriment leur satisfaction de la situation actuelle, le troisième comité est d'accord à ce que cette responsabilité soit accordée au comité d'école.

13. **L'école «déterminera les modalités d'application du régime pédagogique».**

Deux comités de parents ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé, expriment leur satisfaction de la situation actuelle et sont opposés à ce que cette responsabilité soit accordée au comité d'école.

14. **L'école «définira les objectifs d'enrichissement des programmes d'éveil et de formation».**

Les réponses relatives à cet énoncé sont confuses. Tandis que deux comités de parents sont d'accord en principe avec l'énoncé, deux comités sont satisfaits de la situation actuelle et sont opposés à ce qu'on attribue cette responsabilité au comité d'école.

15. **L'école «adaptera les contenus consultatifs».**

16. L'école «pourra élaborer certains programmes locaux pour répondre à des besoins du milieu».

Dans une proportion de deux contre un, les comités de parents ne sont pas d'accord en principe avec ces deux énoncés, ne sont pas en faveur d'attribuer ces deux responsabilités au comité d'école et sont satisfaits de la situation actuelle.

17. L'école «collaborera aussi à l'évaluation des programmes de formation, des régimes pédagogiques, des manuels et du matériel didactique».

Les réponses relatives à cet énoncé sont de nouveau confuses. Tandis que deux comités de parents sont d'accord en principe avec l'énoncé, deux comités sont satisfaits de la situation actuelle et ne favorisent pas l'addition de cette responsabilité au mandat du comité d'école.

18. L'école «définira également son calendrier scolaire».

Si deux comités de parents sont d'accord en principe avec cet énoncé, les trois comités, par ailleurs, expriment leur satisfaction de la situation actuelle. Un seul comité croit que cette responsabilité devrait être accordée au comité d'école.

19. L'école choisira «les méthodes pédagogiques».

Dans une proportion de deux contre un, les comités de parents sont satisfaits de la situation actuelle, sont opposés en principe à l'énoncé et ne sont pas en faveur de l'attribution de cette responsabilité au comité d'école.

20. L'école choisira «les manuels scolaires parmi les listes approuvées».

21. L'école devra «établir un système d'évaluation des apprentissages».

Les trois comités de parents indiquent qu'ils sont satisfaits de la situation actuelle en ce qui concerne ces deux énoncés. Toutefois, un seul comité de parents n'est pas d'accord en principe avec les deux énoncés et ne sont pas d'accord à ce que cette responsabilité soit donnée au comité d'école.

22. L'école devra «veiller à ce que le rendement et le progrès des élèves soient évalués».

Les réponses relatives à cet énoncé ne sont pas claires. Les trois comités de parents indiquent toutefois qu'ils sont satisfaits de la situation actuelle. Les deux comités de parents catholiques sont d'accord en principe avec l'énoncé et désirent que le comité d'école ait cette responsabilité. Les opinions du comité de parents protestants vont en sens contraire.

23. L'école «consignera les résultats scolaires et collaborera à la certification des études secondaires».

Alors que les trois comités de parents expriment leur satisfaction de la situation actuelle, deux comités seulement ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé et ne sont pas d'accord à ce que le comité d'école ait cette responsabilité.

24. (Ceci est un énoncé synthèse pour lequel les opinions ne furent pas recueillies.)

25. «Chaque école ne peut pas devenir l'employeur de ses personnels».

Les réponses relatives à cet énoncé indiquent une unanimité pour les trois comités de parents. Toutefois, il est important de souligner que l'énoncé est exprimé d'une façon négative. Les trois comités expriment leur satisfaction de la situation actuelle et sont d'accord en principe avec l'énoncé, c'est-à-dire, que l'école ne peut pas devenir l'employeur de ses personnels.

26. «L'école doit avoir partie prenante au processus de sélection, d'affectation et d'évaluation de son personnel».

Tandis que les trois comités de parents sont d'accord en principe avec cet énoncé, deux d'entre eux sont satisfaits de la situation actuelle. Ceci peut être interprété comme une indication que les comités d'école ont déjà un mot à dire dans le processus mentionné.

27. «Elle aura donc le pouvoir de choisir le directeur de l'école».

28. Elle aura donc le pouvoir «de procéder à son évaluation, d'agréer ou de refuser le renouvellement de son engagement».

On doit ici souligner que les réponses relatives à ces deux énoncés peuvent être influencées par les expériences vécues par les trois comités de parents dans leur commission scolaire respective. C'est probablement ce qui explique que deux comités de parents manifestent leur insatisfaction de la situation actuelle. D'autre part, deux comités de parents ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé et ne sont pas en faveur d'ajouter ces deux pouvoirs au mandat du comité d'école.

29. «Le conseil d'école pourra aussi, pour une cause juste et suffisante, résilier le mandat du directeur d'école».

Dans une proportion de deux contre un, les comités de parents sont satisfaits de la situation actuelle, sont en désaccord en principe avec l'énoncé (comme dans le cas des énoncés 27 et 28) et ne sont pas d'accord à ce que ce pouvoir soit accordé au comité d'école (comme dans le cas des énoncés 27 et 28).

30. «L'école élaborera un plan d'effectifs pour chacune des catégories de personnel».

Tous les comités de parents expriment leur satisfaction de la situation actuelle. D'autre part, deux comités ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé et ne favorisent pas l'addition de cette responsabilité au mandat du comité d'école.

31. «L'école partagera entre les personnels affectés à l'école les tâches et les attributions».

Les comités de parents expriment un désaccord prononcé relativement à cet énoncé. Par exemple, un comité de parents est d'accord en principe avec cet énoncé, un comité s'y oppose et un autre comité exprime aucune opinion. Les réponses des trois comités se repartissent de la même façon en ce qui concerne l'attribution de cette responsabilité au comité d'école. Par ailleurs, deux comités de parents sont satisfaits de la situation actuelle.

32. «L'école identifiera les besoins de perfectionnement de ses personnels».

Pendant que les trois comités de parents expriment leur satisfaction de la situation actuelle, une différence importante sépare les trois comités relativement à leur accord en principe avec cet énoncé. Deux comités indiquent qu'ils ne désirent pas que cette responsabilité soit donnée au comité d'école.

33. «L'école agira à titre de propriétaire des immeubles qui leur sont attribués dans son acte constitutif».

34. «L'école pourra aussi adopter des règlements concernant l'utilisation des locaux des immeubles qui lui sont attribués».

Les trois comités de parents expriment leur satisfaction de la situation actuelle relativement à ces deux énoncés. Toutefois, deux comités favorisent en principe ces deux énoncés. Enfin, deux comités ne favorisent pas l'addition de cette responsabilité au mandat des comités d'école.

35. «Elle décidera de l'achat, de l'entretien et du remplacement du matériel didactique, de l'outillage et des équipements».

Tandis qu'un seul comité de parents est satisfait de la situation actuelle et qu'un seul comité est d'accord en principe avec l'énoncé, les trois comités sont unanimes à désirer que cette responsabilité soit ajoutée au mandat du comité d'école.

36. «L'école participera à l'élaboration des projets d'amélioration, d'aménagement et de transformation des immeubles qui lui sont attribués».

Les trois comités de parents sont satisfaits de la situation actuelle relativement à cet énoncé. Seulement deux comités de parents sont en principe en désaccord avec l'énoncé et sont opposés à l'addition de cette responsabilité au mandat du comité d'école.

37. «L'école participera à la préparation de la recommandation de la commission scolaire relative à la révision de la carte scolaire».

Cet énoncé est le seul sur lequel les trois comités de parents ont répondu de la même façon aux trois questions posées. Les trois comités sont d'accord en principe avec l'énoncé et désirent que cette responsabilité soit accordée au comité d'école. Pourtant, les trois comités sont satisfaits de la situation actuelle.

38. «L'école aura la responsabilité... de préparer ses prévisions budgétaires».

Un seul comité est d'accord en principe avec l'énoncé, est satisfait de la situation actuelle et désire voir cette responsabilité ajoutée au mandat du comité d'école. Les deux autres comités ne sont pas d'accord avec les réponses de ce premier comité.

39. «L'école aura la responsabilité... de gérer son budget».

Deux comités de parents sont d'accord en principe avec cet énoncé, sont satisfaits de la situation actuelle et ne désirent pas que cette responsabilité soit attribuée au comité d'école.

40. «Les économies qu'elles feront grâce à certaines restrictions volontaires et à certains aménagements administratifs seront laissées à leur disposition et pourront servir à financer des priorités locales».

Les opinions des trois comités de parents relatives à cet énoncé sont plutôt partagées, tandis que deux comités approuvent en principe cet énoncé, les réponses aux deux autres questions sont partagées. Un comité est d'accord à ce que cette responsabilité soit ajoutée au mandat du comité d'école, un comité n'est pas d'accord et le dernier comité n'exprime pas d'opinion. Enfin, un comité est satisfait de la situation actuelle, un comité n'est pas satisfait et un dernier comité n'a pas d'opinion.

41. «Le droit des parents d'inscrire leurs enfants à l'école de leur choix».

42. «L'école pourra dispenser l'enseignement d'une religion autre que catholique ou protestante».

Ces deux énoncés portent sur les opinions ou les choix des parents en tant qu'individus plutôt que membres d'un comité d'école ou d'un comité de parents. Les trois comités de parents sont d'accord en principe avec les deux énoncés quoiqu'on constate un désaccord important relatif aux deux autres questions. Relativement à l'énoncé 41 concernant le choix de l'école, le comité de parents protestants expriment une satisfaction de la situation actuelle puisque la loi 101 ne permet pas aux parents de choisir l'école selon la langue de leur choix.

SECTION 2: RÉSUMÉ SELON LES TROIS QUESTIONS POSÉES

Dans cette section, les résultats sont présentés sous forme de résumé selon les trois questions posées. Seuls les énoncés sur lesquels les trois comités se sont prononcés unanimement sont présentés.

a) Pouvoir ou responsabilité recevant un accord de principe

25. Chaque école ne peut devenir l'employeur de ses personnels.
26. L'école doit avoir partie prenante au processus de sélection, d'affectation et d'évaluation de son personnel.
37. Responsabilité de participer à la préparation de la recommandation de la commission scolaire relative à la révision de la carte scolaire.
41. Le droit des parents d'inscrire leurs enfants à l'école de leur choix.
42. Responsabilité de dispenser l'enseignement d'une religion autre que catholique ou protestante.

b) Pouvoir ou responsabilité à ajouter au mandat du comité d'école ou du conseil d'école proposé par le Livre blanc

37. Responsabilité de participer à la préparation de la recommandation de la commission scolaire relative à la révision de la carte scolaire.

c) Pouvoir ou responsabilité à ne pas ajouter au mandat du comité d'école ou du conseil d'école proposé par le Livre blanc

3. Responsabilité d'assurer aux élèves les services d'enseignement, les services personnels et les services complémentaires.
4. Responsabilité de dispenser les services spéciaux aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
5. Responsabilité de favoriser l'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
8. Responsabilité de dispenser les activités prévues par les programmes officiels de formation des adultes.
35. Responsabilité de décider de l'achat, de l'entretien et du remplacement du matériel didactique, de l'outillage et des équipements.

d) Pouvoir ou responsabilité où il y a une satisfaction de la situation actuelle

3. Responsabilité d'assurer aux élèves les services d'enseignement, les services personnels et les services complémentaires.
8. Responsabilité de dispenser les activités prévues par les programmes officiels de formation des adultes.
10. Responsabilité d'offrir, en dehors des périodes d'enseignement, des services de garde en milieu scolaire aux enfants qui reçoivent des cours ou des services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire et d'exiger une contribution financière pour ces services.
18. Responsabilité de définir son calendrier scolaire.
20. Pouvoir de choisir les manuels scolaires parmi les listes approuvées.
21. Pouvoir d'établir un système d'évaluation des apprentissages.

22. Pouvoir de veiller à ce que le rendement et le progrès des élèves soient évalués.
23. Responsabilité de consigner les résultats scolaires et de collaborer à la certification des études secondaires.
25. Pouvoir d'employer ses personnels.
30. Responsabilité d'élaborer un plan d'effectifs pour chacune des catégories de personnel.
32. Responsabilité d'identifier les besoins de perfectionnement de ses personnels.
33. Responsabilité d'agir à titre de propriétaire des immeubles qui lui sont attribués dans son acte constitutif.
34. Pouvoir d'adopter des règlements concernant l'utilisation des locaux des immeubles qui lui sont attribués.
36. Responsabilité de participer à l'élaboration des projets d'amélioration, d'aménagement et de transformation des immeubles qui lui sont attribués.
37. Responsabilité de participer à la préparation de la recommandation de la commission scolaire relative à la révision de la carte scolaire.

SECTION 3: RÉSUMÉ GLOBAL DES RÉPONSES DES COMITÉS DE PARENTS

Le résumé global présenté dans cette section repose sur le total de toutes les réponses des trois comités de parents aux trois questions posées. On peut ainsi en dégager les résultats suivants:

1. En principe, êtes-vous d'accord ou en désaccord avec chacun des énoncés concernant le rôle de votre comité d'école (ou conseil d'école proposé)?

   en accord 66 — en désaccord 53

2. Est-ce que ce pouvoir ou cette responsabilité devrait être ajouté au mandat de votre comité d'école (ou conseil d'école proposé)?

   oui 42 — non 76

3. Êtes-vous satisfait de la situation actuelle en comparaison avec chacun des énoncés proposés?

   oui 88 — non 29

Ces résultats suggèrent les conclusions suivantes:

1. Il n'y a pas de consensus entre les trois comités de parents relativement à l'acceptation en principe de la proposition du ministre.

2. Il existe une réticence importante à ce que les pouvoirs ou les responsabilités tels que proposés dans le Livre blanc soient ajoutés au mandat des comités d'école.

3. Une très forte majorité de réponses indiquent une satisfaction générale de la situation actuelle dans laquelle les commissions scolaires plutôt que les écoles détiennent les pouvoirs ou les responsabilités proposés par le Livre blanc.

CHAPITRE 4

LES RÉSULTATS DES COMITÉS D'ÉCOLE

LES RÉSULTATS DES COMITÉS D'ÉCOLE

SECTION 1: LES RÉSULTATS SELON CHACUN DES ÉNONCÉS

1. **L'école aura «le pouvoir de déterminer ses orientations propres».**

Une majorité de comités d'école sont d'accord en principe avec cet énoncé, désirent que ce pouvoir soit ajouté au mandat du comité d'école et sont satisfaits de la situation actuelle.

2. **L'école aura le pouvoir «d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer son projet éducatif».**

Une majorité de comités d'école sont d'accord en principe avec cet énoncé et désirent que ce pouvoir soit ajouté au mandat du comité d'école. Les trois comités d'école par ailleurs, sont satisfaits de la situation actuelle. Seul le comité d'école du secteur protestant n'est pas d'accord en principe avec l'énoncé et ne favorise pas l'addition de ce pouvoir au mandat de leur comité d'école. On doit remarquer que, dans une bonne mesure, ce pouvoir est déjà exercé par les comités d'école ou les conseils d'orientation là où ils existent. Les réponses peuvent être interprétées comme une indication d'une satisfaction de la situation actuelle.

3. **L'école «devra assurer aux élèves les services d'enseignement, les services personnels et les services complémentaires».**

Cet énoncé reçoit un accord unanime sur les deux premières questions. Tous les comités d'école ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé et ne désirent pas que cette responsabilité leur soit accordée. Les opinions relatives à la satisfaction de la situation actuelle sont très partagées. Tandis qu'un comité est satisfait de la situation actuelle et qu'un autre n'a pas d'opinion, le comité d'école du secteur protestant exprime son insatisfaction de la situation actuelle.

4. **L'école devra «assurer certains services particuliers».**

Deux comités ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé et sont d'accord à ce que cette responsabilité soit accordée au comité d'école. Seul le comité d'école du secteur protestant n'est pas d'accord à ce que cette responsabilité soit donnée au comité d'école. Si deux comités d'école sont satisfaits de la situation actuelle, un comité n'exprime aucune opinion.

5. **L'école «dispensera les services spéciaux aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage».**

Les opinions sont partagées au sujet de cet énoncé. Tandis que deux comités d'école ne sont pas d'accord en principe avec cet énoncé, deux autres comités sont d'accord à ce que cette responsabilité fasse partie du mandat du comité d'école. Seul le comité d'école du secteur protestant est d'accord à ce que cette responsabilité soit ajoutée au mandat du comité d'école. Un comité est satisfait de la situation actuelle, un autre comité n'a pas d'opinion et le comité d'école du secteur protestant n'est pas satisfait de la situation actuelle.

6. **L'école «devra favoriser l'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage».**

Deux comités d'école sont en désaccord en principe avec cet énoncé, mais les trois comités sont d'accord à ce que cette responsabilité soit ajoutée au comité d'école. Si un seul comité d'école est satisfait de la situation actuelle et qu'un autre n'exprime aucune opinion, seul le comité protestant n'est pas satisfait de la situation actuelle.

7. L'école «pourra aussi organiser l'éducation préscolaire pour des enfants en difficulté de milieu économiquement faible âgé de quatre ans».

Deux comités d'école ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé et deux comités ne sont pas d'accord à ce que cette responsabilité fasse partie du mandat du comité d'école. Seul le comité protestant est d'accord à ce que cette responsabilité soit accordée au comité d'école. Deux comités d'école sont insatisfaits de la situation actuelle pendant que le troisième comité n'exprime aucune opinion.

8. L'école «dispensera les activités prévues par les programmes officiels de formation des adultes».

Deux comités d'école sont d'accord en principe avec l'énoncé. Seul le comité protestant n'est pas d'accord. Par contre, les trois comités favorisent l'addition de cette responsabilité au mandat du comité d'école. Ces résultats aux deux premières questions peuvent expliquer que deux comités ne soient pas satisfaits de la situation actuelle.

9. L'école «pourra aussi organiser des activités non comprises dans les progammes d'études, notamment des activités socio-culturelles et sportives».

Quoique deux comités d'école ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé, deux comités favorisent l'addition de cette responsabilité au mandat actuel du comité d'école. Seul le comité protestant n'est pas d'accord à l'addition de cette responsabilité au mandat du comité d'école. Il est quelque peu logique que deux comités d'école ne soient pas satisfaits de la situation actuelle.

10. «En dehors des périodes d'enseignement, elle pourra offrir des services de garde en milieu scolaire aux enfants qui reçoivent des cours ou des services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire et exiger une contribution financière pour ces services».

Tous les comités d'école sont d'accord en principe avec cet énoncé et désirent que cette responsabilité soit accordée au mandat du comité d'école. Un seul comité d'école est satisfait de la situation actuelle, un comité n'a pas d'opinion et le comité d'école du secteur protestant est insatisfait de la situation actuelle.

11. L'école «pourra organiser des services de garde en garderie ou agir comme agence de services en milieu familial et, le cas échéant, demander une contribution financière aux usagers».

Les deux comités d'école du secteur catholique sont unanimes au sujet de cet énoncé sur les trois questions posées. Ils ne sont pas d'accord en principe avec cet énoncé, ne veulent pas que cette responsabilité soit dévolue au comité d'école et n'ont pas d'opinion au sujet de la situation actuelle. Le comité d'école du secteur protestant est d'accord en principe avec l'énoncé, désire que cette responsabilité soit donnée au comité d'école et n'est pas satisfait de la situation actuelle.

12. L'école «pourra aussi participer à la réalisation de projets communautaires et jouer ainsi son rôle d'école communautaire».

Les trois comités d'ecole sont d'accord en principe avec l'énoncé et désirent que cette responsabilité soit accordée au comité d'école. Deux de ces comités ne sont pas satisfaits de la situation actuelle.

13. L'école «déterminera les modalités d'application du régime pédagogique».

Les trois comités d'école sont satisfaits de la situation actuelle en ce qui regarde cet énoncé. Toutefois deux comités sont d'accord en principe avec l'énoncé et désirent que ce pouvoir soit dévolu au comité d'école. C'est le comité d'école du secteur protestant qui, non seulement n'est pas d'accord avec le principe de cet énoncé, mais encore ne favorise pas l'attribution de ce pouvoir au comité d'école. Ceci est une indication, en

partie, d'une satisfaction générale de la situation actuelle, mais c'est également une indication que des changements sont désirés par les comités d'école du secteur catholique.

14. L'école «définira les objectifs d'enrichissement des programmes d'éveil et de formation».

Le comité d'école du secteur protestant n'est pas d'accord en principe avec l'énoncé, ne désire pas que cette responsabilité soit ajoutée au mandat du comité d'école. Les opinions des deux autres comités d'école convergent en direction opposée. Ils sont d'accord avec le principe de l'énoncé, désirent cette responsabilité pour leur comité d'école et ne sont pas satisfaits de la situation actuelle.

15. L'école «adaptera les contenus facultatifs».

Dans une proportion de deux contre une, les comités d'école sont d'accord en principe avec cet énoncé, ne sont pas d'accord à ce que cette responsabilité soit attribuée au comité d'école et ne sont pas satisfaits de la situation actuelle. Les résultats révèlent une certaine incohérence au niveau des réponses.

16. L'école «pourra élaborer certains programmes locaux pour répondre à des besoins du milieu».

Deux comités d'école sont d'accord en principe avec l'énoncé et favorisent l'addition de cette responsabilité au mandat du comité d'école. Au sujet de la situation actuelle, les opinions sont partagées entre les trois comités. Pendant que le comité d'école du secteur protestant est d'accord avec la situation actuelle et qu'un autre n'a pas d'opinion, le dernier comité n'est pas d'accord avec la situation actuelle.

17. L'école «collaborera aussi à l'évaluation des programmes de formation, des régimes pédagogiques, des manuels et du matériel didactique».

Les réponses relatives à cet énoncé révèlent les mêmes résultats que ceux de l'énoncé précédent. Toutefois, c'est le comité d'école du secteur protestant qui cette fois s'oppose en principe à l'énoncé et qui ne désire pas que cette responsabilité soit attribuée au comité d'école.

18. L'école «définira également son calendrier scolaire».

Dans la proportion de deux contre un, les comités d'école ne sont pas d'accord avec le principe de l'énoncé et ne favorisent pas l'attribution de cette responsabilité au comité d'école. Il est logique que les trois comités aient exprimé leur satisfaction de la situation actuelle.

19. L'école choisira «les méthodes pédagogiques».

Deux comités sont unanimes à rejeter l'énoncé en principe, à ne pas désirer que cette responsabilité soit ajoutée au mandat du comité d'école et à être satisfaits de la situation actuelle.

20. L'école choisira «les manuels scolaires parmi les listes approuvées».

Cet énoncé est le premier à recevoir une unanimité des trois comités d'école selon les trois questions posées. Les trois comités ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé, ne désirent pas que cette responsabilité fasse partie du mandat du comité d'école et sont satisfaits de la situation actuelle.

21. L'école devra «établir un système d'évaluation des apprentissages».

Les trois comités d'école sont unanimes à rejeter en principe l'énoncé et à ne pas favoriser l'addition de cette responsabilité au mandat du comité d'école. Cependant, deux comités seulement sont satisfaits de la situation actuelle.

22. L'école devra «veiller à ce que le rendement et le progrès des élèves soient évalués».

Les trois comités d'école sont satisfaits de la situation actuelle. Ils rejettent en toute logique le principe de l'énoncé et ne veulent pas que cette responsabilité soit attribuée au comité d'école.

23. L'école «consignera les résultats scolaires et collaborera à la certification des études secondaires».

Deux comités d'école sont en désaccord en principe avec l'énoncé, ne veulent pas que cette responsabilité soit attribuée au comité d'école et sont satisfaits de la situation actuelle. Cependant, un comité d'école du secteur catholique n'a exprimé aucune opinion à l'occasion des trois questions posées.

24. (Ceci est un énoncé synthèse pour lequel les opinions ne furent pas recueillies.)

25. «Chaque école ne peut pas devenir l'employeur de ses personnels».

Alors que les trois comités d'école acceptent l'énoncé en principe et que deux d'entre eux sont satisfaits de la situation actuelle, deux comités désirent que cette responsabilité soit accordée au comité d'école. Puisque cet énoncé est exprimé d'une façon négative, ceci signifie que ces deux comités désirent devenir l'employeur de ses personnels. Toutefois, il faut ajouter que ce résultat peut découler d'une incompréhension ou d'une mauvaise interprétation de l'énoncé. Seul le comité d'école du secteur protestant exprime son insatisfaction de la situation actuelle.

26. «L'école doit avoir partie prenante au processus de sélection, d'affectation et d'évaluation de son personnel».

Alors que deux comités d'école ne sont pas satisfaits de la situation actuelle, deux comités acceptent en principe l'énoncé et rejettent l'idée d'attribuer cette responsabilité au comité d'école.

27. «Elle aura donc le pouvoir de choisir le directeur de l'école».

Les deux comités d'école du secteur catholique sont satisfaits de la situation actuelle, rejettent en principe l'énoncé et ne favorisent pas que ce pouvoir soit accordé au comité d'école. Au contraire, le comité d'école du secteur protestant accepte le principe, favorise l'attribution de ce pouvoir au comité d'école et n'est pas satisfait de la situation actuelle.

28. Elle aura donc le pouvoir «de procéder à son évaluation, d'agréer ou de refuser le renouvellement de son engagement».

Deux comités d'école rejettent en principe l'énoncé et l'idée que ce pouvoir soit accordé au mandat du comité d'école. Un seul comité est satisfait de la situation actuelle tandis qu'un autre n'a pas d'opinion et que le comité protestant n'est pas satisfait de la situation actuelle. Ce dernier est d'ailleurs d'accord avec le principe de l'énoncé et désire que ce pouvoir soit ajouté au mandat du comité d'école.

29. «Le conseil d'école pourra aussi, pour une cause juste et suffisante, résilier le mandat du directeur d'école».

Cet énoncé recueille l'unanimité des trois comités d'école. Les comités rejettent l'énoncé en principe, sont satisfaits de la situation actuelle et ne veulent pas que ce pouvoir soit accordé au comité d'école.

30. «L'école élaborera un plan d'effectifs pour chacune des catégories de personnel».

Deux comités d'école ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé et ne favorisent pas l'attribution de cette responsabilité au comité d'école. Deux comités

d'école sont satisfaits de la situation actuelle tandis que le troisième n'exprime aucune opinion relativement à la situation actuelle.

31. **«L'école partagera entre les personnels affectés à l'école les tâches et les attributions».**

Les trois comités d'école sont satisfaits de la situation actuelle. Deux comités rejettent le principe de l'énoncé et ne favorisent pas l'attribution de cette responsabilité au comité d'école.

32. **«L'école identifiera les besoins de perfectionnement de ses personnels».**

Deux comités d'école ne sont pas d'accord en principe avec l'énoncé, ne sont pas d'accord à ce que cette responsabilité fasse partie du mandat du comité d'école et sont satisfaits de la situation actuelle. Un comité n'a exprimé aucune opinion concernant la situation actuelle.

33. **«L'école agira à titre de propriétaire des immeubles qui lui sont attribués dans son acte constitutif».**

Deux comités d'école rejettent le principe de l'énoncé et sont d'accord à ce que cette responsabilité soit accordée au comité d'école. Le comité d'école du secteur protestant ne veut pas que cette responsabilité soit ajoutée au mandat du comité d'école. Un comité n'exprime pas d'opinion sur la situation actuelle, un comité en est satisfait tandis que le comité d'école du secteur protestant en est insatisfait.

34. **«L'école pourra aussi adopter des règlements concernant l'utilisation des locaux des immeubles qui lui sont attribués».**

Deux comités d'école sont d'accord en principe avec l'énoncé, ne sont pas d'accord à ce que cette responsabilité soit attribuée au comité d'école et sont satisfaits de la situation actuelle.

35. **«Elle décidera de l'achat, de l'entretien et du remplacement du matériel didactique, de l'outillage et des équipements».**

Les deux comités d'école du secteur catholique acceptent en principe l'énoncé, favorisent l'addition de cette responsabilité au mandat du comité d'école et ne sont pas satisfaits de la situation actuelle. Au contraire, le comité d'école du secteur protestant rejette le principe de l'énoncé, ne désire pas que cette responsabilité soit accordée au comité d'école et est satisfait de la situation actuelle.

36. **«L'école participera à l'élaboration des projets d'amélioration, d'aménagement et de transformation des immeubles qui lui sont attribués».**

Les trois comités d'école sont unanimes à accepter en principe cet énoncé et à favoriser l'attribution de cette responsabilité au comité d'école. Un seul comité est satisfait de la situation actuelle.

37. **«L'école participera à la préparation de la recommandation de la commission scolaire relative à la révision de la carte scolaire».**

Les trois comités d'école acceptent en principe cet énoncé et favorisent l'attribution de cette responsabilité au comité d'école. Deux comités sont satisfaits de la situation actuelle, alors que le troisième comité n'exprime aucune opinion.

38. **«L'école aura la responsabilité... de préparer ses prévisions budgétaires».**

Les trois comités d'école sont satisfaits de la situation actuelle. Au moins deux comités sont en désaccord en principe avec l'énoncé et deux comités ne sont pas d'accord à ce que cette responsabilité soit attribuée au comité d'école.

39. «L'école aura la responsabilité... de gérer son budget».

Dans une proportion de deux contre un, les comités d'école rejettent en principe cet énoncé, ne favorisent pas l'attribution de cette responsabilité au comité d'école et sont satisfaits de leur situation actuelle.

40. «Les économies qu'elles feront grâce à certaines restrictions volontaires et à certains aménagements administratifs seront laissées à leur disposition et pourront servir à financer des priorités locales».

Les trois comités d'école acceptent en principe cet énoncé et sont d'accord à ce que cette responsabilité soit attribuée au comité d'école. Deux comités ne sont pas satisfaits de la situation actuelle tandis que le dernier comité n'a pas d'opinion.

41. «Le droit des parents d'inscrire leurs enfants à l'école de leur choix».

Les trois comités d'école acceptent en principe cet énoncé et ne sont pas d'accord avec la situation actuelle. Cependant, un seul comité est d'accord à ce que cette responsabilité soit attribuée au comité d'école tandis que deux comités n'expriment pas d'opinion.

42. «L'école pourra dispenser l'enseignement d'une religion autre que catholique ou protestante».

Deux comités d'école acceptent en principe l'énoncé et l'idée de voir cette responsabilité dévolue au comité d'école. Deux comités ne sont pas satisfaits de la situation actuelle.

SECTION 2: RÉSUMÉ SELON LES TROIS QUESTIONS POSÉES

Dans cette section, les résultats sont présentés sous forme de résumé selon les trois questions posées. Seuls les énoncés sur lesquels les trois comités se sont prononcés unanimement sont présentés.

a) Pouvoir ou responsabilité recevant un accord de principe.

10. Responsabilité d'offrir, en dehors des périodes d'enseignement des services de garde en milieu scolaire aux enfants qui reçoivent des cours ou des services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire et exiger une contribution financière pour ces services.
12. Responsabilité de participer à la réalisation de projets communautaires.
25. Chaque école ne peut pas devenir l'employeur de ses personnels.
36. Responsabilité de participer à l'élaboration des projets d'amélioration, d'aménagement et de transformation des immeubles qui lui sont attribués.
37. Responsabilité de participer à la préparation de la recommandation de la commission scolaire relative à la révision de la carte scolaire.
40. Les économies qu'elles feront grâce à certaines restrictions et à certains aménagements administratifs seront laissées à leur disposition et pourront servir à financer des priorités locales.
41. Le droit des parents d'inscrire leurs enfants à l'école de leur choix.

b) Pouvoir ou responsabilité à ajouter au mandat du comité d'école ou du conseil d'école proposé par le Livre blanc.

10. Responsabilité d'offrir, en dehors des périodes d'enseignement, des services de garde en milieu scolaire aux enfants qui reçoivent des cours ou des services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire et exiger une contribution financière pour ces services.
12. Responsabilité de participer à la réalisation de projets communautaires.
36. Responsabilité de participer à l'élaboration des projets d'amélioration, d'aménagement et de transformation des immeubles qui lui sont attribués.
37. Responsabilité de participer à la préparation de la recommandation de la commission scolaire de la carte scolaire.
40. Les économies qu'elles feront grâce à certaines restrictions et à certains aménagements administratifs seront laissées à leur disposition et pourront servir à financer des priorités locales.

c) Pouvoir ou responsabilité à ne pas ajouter au mandat du comité d'école ou du conseil d'école proposé par le Livre blanc.

3. Responsabilité d'assurer aux élèves les services d'enseignement, les services personnels et les services complémentaires.
6. Responsabilité de favoriser l'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
8. Responsabilité de dispenser les activités prévues par les programmes officiels de formation des adultes.
20. Pouvoir de choisir les manuels scolaires parmi les listes approuvées.
21. Pouvoir d'établir un système d'évaluation des apprentissages.
29. Pouvoir, pour une cause juste et suffisante, résilier le mandat du directeur d'école.

d) Pouvoir ou responsabilité où il y a une satisfaction de la situation actuelle.

2. Pouvoir d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer son projet éducatif.
13. Pouvoir de déterminer les modalités d'application du régime pédagogique.
18. Responsabilité de définir son calendrier scolaire.
20. Pouvoir de choisir les manuels scolaires parmi les listes approuvées.
22. Pouvoir de veiller à ce que le rendement et le progrès des élèves soient évalués.
29. Pouvoir, pour une cause juste et suffisante, résilier le mandat du directeur d'école.
31. Responsabilité de partager entre les personnels affectés à l'école les tâches et les attributions.
38. Responsabilité de préparer ses prévisions budgétaires.

SECTION 3: RÉSUMÉ GLOBAL DES RÉPONSES DES COMITÉS DE PARENTS

Le résumé global présenté dans cette section repose sur le total de toutes les réponses des trois comités d'école aux trois questions posées. On peut ainsi en dégager les résultats suivants:

1. En principe, êtes-vous d'accord ou en désaccord avec chacun des énoncés concernant le rôle de votre comité d'école (ou conseil d'école proposé)?

   en accord 64 — en désaccord 58

2. Est-ce que ce pouvoir ou cette responsabilité devrait être ajouté au mandat de votre comité d'école (ou conseil d'école proposé)?

   oui 58 — non 62

3. Êtes-vous satisfait de la situation actuelle en comparaison avec chacun des énoncés proposés?

   oui 63 — non 41

Ces résultats suggèrent les conclusions suivantes:

1. Il n'y a pas de consensus entre les trois comités d'école relativement à l'acceptation en principe de la proposition du ministre.

2. Une réticence existe à ce que les pouvoirs ou les responsabilités tels que proposés dans le Livre blanc soient dévolus au comité d'école.

3. Une bonne majorité de réponses indiquent qu'il existe une satisfaction générale de la situation actuelle. Les comités d'école semblent être satisfaits des pouvoirs et des responsabilités que détiennent les commissions scolaires.

CHAPITRE 5

RÉSUMÉ D'ENSEMBLE DES RÉPONSES DE TOUS LES COMITÉS

RÉSUMÉ D'ENSEMBLE DES RÉPONSES DE TOUS LES COMITÉS

L'analyse qui précède les quarante et un (41) énoncés pour lesquels les opinions des trois comités de parents et des trois comités d'école ont été recueillies suggère les résultats suivants:

1. Les trois comités de parents sont unanimement d'accord avec le principe de cinq (5) énoncés tandis que les comités d'école le sont sur sept (7) énoncés.
2. Les trois comités de parents sont unanimement d'accord à ce qu'une responsabilité soit ajoutée au mandat du comité d'école tandis que les trois comités d'école souhaiteraient que cinq (5) responsabilités soient accordées au comité d'école.
3. Les trois comités de parents sont unanimement d'accord à ne pas ajouter cinq (5) responsabilités au mandat du comité d'école tandis que les trois comités d'école sont unanimes à ne pas ajouter six (6) responsabilités au mandat du comité d'école.
4. Les trois comités de parents sont unanimement satisfaits de la situation actuelle au sujet de quinze (15) énoncés tandis que les trois comités d'école le sont au sujet de huit (8) énoncés.

Les trois comités de parents et les trois comités d'école ne s'entendent unanimement que sur très peu d'énoncés. Les six comités sont unanimement d'accord en principe avec les trois seuls énoncés suivants:

25. Chaque école ne peut devenir l'employeur de ses personnels.
37. Responsabilité de participer à la préparation de la recommandation de la commission scolaire relative à la révision de la carte scolaire.
41. Le droit des parents d'inscrire leurs enfants à l'école de leur choix.

Les six (6) comités sont unanimes à ajouter la seule responsabilité suivante au mandat du comité d'école.

37. Responsabilité de participer à la préparation de la recommandation de la commission scolaire relative à la révision de la carte scolaire.

Les comités de parents et les comités d'école de l'étude présente sont unanimement d'accord à ce que les deux responsabilités suivantes ne soient pas attribuées au comité d'école.

3. Responsabilité d'assurer aux élèves les services d'enseignement, les services personnels et les services complémentaires.
8. Responsabilité de dispenser les activités prévues par les programmes officiels de formation des adultes.

Tous les comités sont unanimement satisfaits de la situation actuelle au sujet des trois énoncés suivants:

18. Responsabilité de définir son calendrier scolaire.
20. Pouvoir de choisir les manuels scolaires parmi les listes approuvées.
22. Pouvoir de veiller à ce que le rendement et le progrès des élèves soient évalués.

Le total de toutes les réponses des six comités aux trois questions posées, permet de dégager les résultats suivants:

1. En principe, êtes-vous d'accord ou en désaccord avec chacun des énoncés concernant le rôle de votre comité d'école (ou conseil d'école proposé)?

   en accord 130 — en désaccord 111

2. Est-ce que ce pouvoir ou cette responsabilité devrait être ajouté au mandat de votre comité d'école (ou conseil d'école proposé)?

   oui 100 — non 138

3. Êtes-vous satisfait de la situation actuelle en comparaison avec chacun des énoncés proposés?

   oui 151 — non 70

CONCLUSIONS

Compte tenu que les données de l'étude présente ne reposent que sur trois comités de parents et trois comités d'école, elles suggèrent des conclusions intéressantes. Les résultats ne permettent sûrement pas de soutenir l'idée qu'un consensus existe parmi les comités relativement aux propositions du Livre blanc. Un plus grand accord en principe avec les énoncés de la part de tous les comités peut être constaté, mais l'unanimité est loin d'être acquise. Ce qui indique que même si les comités peuvent être en accord avec le principe d'un énoncé, ils sont préoccupés par les difficultés de son application.

Les comités de parents et les comités d'école semblent réticents à accepter les pouvoirs et les responsabilités que le Livre blanc voudrait attribuer au comité d'école. Les comités de parents révèlent une plus grande objection que les comités d'école à l'addition des pouvoirs nouveaux et des responsabilités nouvelles au mandat actuel du comité d'école. Est-ce les comités de parents qui oeuvrent au niveau de la commission scolaire perçoivent plus que les comités d'école les difficultés d'application que supposeraient tous ces pouvoirs et responsabilités nouveaux. L'étude présente ne peut répondre clairement à cette question. Cependant, les discussions qui avaient lieu entre les membres des comités au moment de la cueillette des données permettent de poser cette question.

L'expression de la satisfaction de la situation actuelle vient renforcer cette objection à l'ajout de pouvoirs et de responsabilités au mandat actuel du comité d'école. C'est ici qu'on retrouve l'unanimité des comités de parents ou des comités d'école sur le plus grand nombre d'énoncés. Toutefois, les discussions entre les membres des différents comités au cours de la cueillette des données ont bien mis en relief le fait qu'une satisfaction de la situation actuelle ne signifiait pas qu'on ne veuille pas des changements qui soient à l'avantage du comité d'école.

L'absence d'unanimité claire de la part des six comités au sujet des trois questions posées et le manque d'une direction majoritaire des réponses dans un sens ou l'autre invitent à une prudence préalable à tout changement important. Les résultats de l'étude présente permettent de déceler une ouverture au changement de la part des membres des comités de parents et des comités d'école. Cependant, les comités ne semblent pas préparés à accepter un changement à n'importe quel prix.

ANNEXE A

QUESTIONNAIRE UTILISÉ POUR LA CONSULTATION DES PARENTS

Projet de Recherche
Research Project

La Participation des Parents
Parent Participation

Donald Burgess
Clermont Barnabé

Université McGill
McGill University

Toutes les questions concernent le rôle des parents au niveau du comité d'école ou du conseil d'école proposé.

1. En principe, êtes-vous d'accord ou en désaccord avec chacun des énoncés concernant le rôle de votre comité d'école (ou conseil d'école proposé)?

   In principle, do you agree or disagree with the following statements/proposals concerning the role of your school committee (or proposed new School Council)?

2. Est-ce que ce pouvoir ou cette responsabilité devrait être ajouté au mandat de votre comité d'école (ou conseil d'école proposé)?

   Should this power/responsibility be added to the mandate of your school committee (or proposed new School Council)?

3. Êtes-vous satisfait de la situation actuelle en comparaison avec chacun des énoncés proposés?

   Are you satisfied with the present arrangements vis-à-vis these items?

POUVOIRS DÉTERMINANTS EN MATIÈRE PROPREMENT ÉDUCATIVE ET PÉDAGOGIQUE

POWERS AND RESPONSIBILITIES IN EDUCATION AND PEDAGOGY

1. «le pouvoir de déterminer ses orientations propres»
   «power to determine its own orientations»

2. «d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer son projet éducatif»
   «plan, implement and evaluate its education project»

3. «assurer aux élèves les services d'enseignement, les services personnels et les services complémentaires»
   «provide instructional services, personal services and supplementary services»

4. «dispensera les services spéciaux aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage»
   «provide special services to pupils with behavioural or learning difficulties»

5. «favoriser l'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage»
   «promote the integration of pupils with behavioural or learning difficulties»

6. «organiser l'éducation préscolaire pour des enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage»
   «organize pre-school education for children with behavioural or learning difficulties»

7. «organiser l'éducation préscolaire pour des enfants de milieu économiquement faible âgés de quatre ans»
   «organize pre-school education for children who are economically disadvantaged and who have attained the age of four years»

8. «dispensera les activités prévues par les programmes officiels de formation des adultes»
   «provide the activities that are prescribed by the official adult training programs»

9. «organiser des activités non comprises dans les programmes d'études, notamment des activités socio-culturelles et sportives»
   «organize extracurricular activities... for pupils, adults and the local community as a whole»

10. «En dehors des périodes d'enseignement, elle pourra offrir des services de garde en milieu scolaire aux enfants qui reçoivent des cours ou des services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire et exiger une contribution financière pour ces services»
    «may offer after-class supervision within the school for children who are attending classes or receiving other educational services at the kindergarten or primary level; the school would have the right to charge a fee for such services»

11. «organiser des services de garde en garderie ou agir comme agence de services en milieu familial et, le cas échéant, demander une contribution financière aux usagers»
    «organize day-nursery care or act as a family service agency and, should it do so, the school may request the users to pay for such services»

12. «participer à la réalisation de projets communautaires et jouer ainsi son rôle d'école communautaire»
«the school may also help carry out community projects»

13. «déterminera les modalités d'application du régime pédagogique»
«determine how the pedagogical system will be applied»

14. «définira les objectifs d'enrichissement des programmes d'éveil et de formation»
«set goals for the enrichment of awareness programs and training programs»

15. «adaptera les contenus facultatifs»
«adapt the optional parts of such programs»

16. «élaborer certains programmes locaux pour répondre à des besoins du milieu»
«the authority to develop certain programs designed to meet local needs»

17. «collaborera aussi à l'évaluation des programmes de formation, des régimes pédagogiques, des manuels et du matériel didactique»
«assist in the evaluation of training programs, programs of study, textbooks and teaching materials»

18. «définira également son calendrier scolaire»
«will also draw up its school calender»

19. «choisir les méthodes pédagogiques après consultation des enseignants»
«select the teaching methods to be used after consulting the teaching staff»

20. «choisir les manuels scolaires parmi les listes approuvées»
«choose the textbooks guided by approved lists»

21. «établir un système d'évaluation des apprentissages»
«establish a system for evaluating what has been learned»

22. «veiller à ce que le rendement et le progrès des élèves soient évalués»
«will make sure that the performance and progress of the pupils are evaluated»

23. «consignera les résultats scolaires et collaborera à la certification des études secondaires»
«keep records of performance and take part in the certification of secondary studies»

24. «En somme, ce sont les principaux pouvoirs et responsabilités d'ordre éducatif et pédagogique, actuellement exercés pour la plupart par la commission scolaire, qui seront dorénavant confiés à l'école»
«In short, these are the main educational and pedagogical powers and responsibilities which are now generally exercised by the school boards and which will be assigned to the schools from now on»

25. «chaque école ne peut pas devenir l'employeur de ses personnels»
«no school can become the employer of its staff»

26. «l'école doit avoir partie prenante au processus de sélection, d'affectation et d'évaluation de son personnel»
«the school must have a voice in the process of selection, placement and evaluation of its staff»

27. «le pouvoir de choisir le directeur de l'école»
«the power to choose the school principal»

28. «*procéder à son évaluation, d'agréer ou de refuser le renouvellement de son engagement*»
«empowered to evaluate the principal and to recommend or refuse the renewal of his contract»

29. «le conseil d'école pourra aussi, pour une cause juste et suffisante, résilier le mandat du directeur d'école»
«the school council may also, for fair and adequate cause, cancel the principal's contract»

30. «l'école élaborera un plan d'effectifs pour chacune des catégories de personnel»
«the school will work out a staffing plan for each of the categories of personnel»

31. «l'ecole partagera entre les personnels affectés à l'école les tâches et les attributions»
«the school will distribute duties and assignments»

32. «l'école identifiera les besoins de perfectionnement de ses personnels»
«the school will determine the needs for advanced professional training for its staff»

33. «l'école agira à titre de propriétaire des immeubles qui lui sont attribués dans son acte constitutif»
«the school will act as the owner of all immoveable property assigned to it by the articles of incorporation»

34. «adopter des règlements concernant l'utilisation des locaux des immeubles qui lui sont attribués»
«adopt regulations concerning the use of the premises assigned to it»

35. «elle décidera de l'achat, de l'entretien et du remplacement du matériel didactique, de l'outillage et des équipements»
«will make decisions about the sale, maintenance and replacement of didactic materials, tools and equipment»

36. «participera à l'élaboration des projets d'amélioration, d'aménagement et de transformation des immeubles qui lui sont attribués»
«will help to work out plans for the improvement, development and renovation of the properties assigned to it»

37. «participera à la préparation de la recommandation de la commission scolaire relative à la révision de la carte scolaire»
«participate in the preparation of the school board's recommendation concerning the revision of the school map»

38. «la responsabilité de préparer ses prévisions budgétaires»
«responsible for preparing its budget estimates».

39. «la responsabilité de gérer son budget»
«will also administer its budget»

40. «les économies qu'elles feront grâce à certaines restrictions volontaires et à certains aménagements administratifs seront laissées à leur disposition et pourront servir à financer des priorités locales»

«any savings which might accrue as a result of voluntary restrictions or administrative reforms will be at their disposal and may be used to finance local priorites»

41. «le droit des parents d'inscrire leurs enfants à l'école de leur choix»

«parents will exercise their right to enroll their children in the school of their choice»

42. «l'école pourra dispenser l'enseignement d'une religion autre que catholique ou protestante»

«a school will be allowed to offer the teaching of a religion other than Catholic or Protestant»

ANNEXE B

FEUILLE-RÉPONSE

Projet de Recherche
Research Project

La Participation des Parents
Parent Participation

Donald Burgess
Clermont Barnabé

Université McGill
McGill University

FEUILLE-RÉPONSE / *ANSWER SHEET*

	1			2			3		
	D'accord *Agree*	Désaccord *Disagree*	Pas d'opinion *No opinion*	Oui *Yes*	Non *No*	Je ne sais pas *I don't know*	Oui *Yes*	Non *No*	Pas d'opinion *No opinion*
1.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
2.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
4.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
5.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
6.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
7.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
8.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
9.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
10.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
11.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
12.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
13.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
14.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
15.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
16.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
17.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
18.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
19.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
20.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
21.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
22.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	1			2			3		
	D'accord *Agree*	Désaccord *Disagree*	Pas d'opinion *No opinion*	Oui *Yes*	Non *No*	Je ne sais pas *I don't know*	Oui *Yes*	Non *No*	Pas d'opinion *No opinion*
23.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
24.									
25.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
26.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
27.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
28.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
29.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
30.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
31.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
32.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
33.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
34.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
35.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
36.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
37.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
38.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
39.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
40.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
41.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
42.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Comité de parents
Parents Committee ☐

Comité d'école
School Committee ☐

Comité d'orientation
Orientation Committee ☐

Date _____ 19____

BIBLIOGRAPHIE

BÉGIN, CLERMONT, HAROLD BHÉRER et HUBERT WALLOT. «L'expérience de la participation dans les établissements de santé et des services sociaux au Québec: un bilan», **Canadian Journal of Public Health, 69,** pp. 445-453, 1978.

BENJAMIN, CLAUDE. La participation en éducation au Québec, dans l'Association canadienne d'éducation. **La participation du public: pourquoi? Quand? Comment?** Toronto, Ontario, 1980.

CECM. **La gestion participative.** Rapport du comité d'étude sur la gestion participative des écoles secondaires, 1975.

CECM. **La gestion participative.** Rapport du comité d'étude sur la session-synthèse, 1976.

COMMISSION PARENT. **Rapport de la commission d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.** Imprimeur de la Reine. Tome VI. (pp. 160, 161, 168, 169).

GARANT, PATRICE. **Le fait que l'école devienne une corporation est-il essentiel, juridiquement, pour s'assurer que les pouvoirs et obligations dévolus à la corporation-école demeurent à l'école**? Fédération québécoise des directions d'école, décembre 1982.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. **Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires**, Québec: Éditeur officiel du Québec, 1971.

HALLÉ, FRANCINE. «La première année d'existence des comités d'école et de parents». Document de travail. Conseil Supérieur de l'Éducation.

JULIEN, GERMAIN. **Le Livre blanc sur la restructuration scolaire et l'expérience québécoise de participation à la gestion des établissements publics.** Québec: Centre d'études politiques et administratives du Québec. École nationale d'administration publique, août, 1982.

LONGTIN, PIERRE. **Le processus décisionnel dans les CEGEP; analyse de sept décisions prises au CEGEP Ahuntsic.** Montréal, Université du Québec, École nationale d'administration publique, projet d'intervention (M.A.P.), 1979.

LUCAS, BARRY et CHARLES LUSTHAUS. **How do the Parents of the P.S.B.G.M. Feel About Their Involvement in Educational Decisions.** Paper presented at the Annual Meeting of the Canadian Society for the Study of Education, June 1977.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. **L'atelier pédagogique. Guide pédagogique No. 5.** Québec, 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC. **L'école coopérative: polyvalente et progrès continu.** Gouvernement du Québec, septembre, 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. **Mission 27.** Document numéro VIB. Comités d'école et comités de parents. Québec, 1977.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. **L'école. Une école communautaire et responsable.** Gouvernement du Québec. 1982.

Conseil des présidents et directeurs généraux

Présidents:

Bernard G. Rivest	commission scolaire Chomedey de Laval
Maurice Paradis	commission scolaire de Le Gardeur
Michel Venne	commission scolaire Les Écores
Claude Paquette	commission scolaire des Manoirs
J.-Maurice Éthier	commission scolaire de Ste-Thérèse
Gilles Dupuis	commission scolaire de Verdun

Président de l'Association: M. Maurice Paradis
Vice-président: M. Bernard G. Rivest

Directeurs généraux:

Edmond Leroux	commission scolaire Chomedey de Laval
Serge Rochon	commission scolaire de Le Gardeur
Achille Corbo	commission scolaire Les Écores
Marcel Théoret	commission scolaire des Manoirs
Jean Poitras	commission scolaire de Ste-Thérèse
Claude Magnan	commission scolaire de Verdun

Comité de gestion

Irénée Chartrand	commission scolaire Chomedey de Laval
Ginette Papin	commission scolaire de Le Gardeur
Gaston Ouellette	commission scolaire Les Écores
Clément Paquette	commission scolaire des Manoirs
Jean Charles Limoges	commission scolaire de Ste-Thérèse
Jean-Guy Blanchette	commission scolaire de Verdun

Président: M. Clément Paquette
Vice-Président: M. Irénée Chartrand

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION: Jean-Paul Vermette.

Série

notre école

1. **QUELQUES ASPECTS DE LA DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE VERS LES ÉCOLES**
   André Brassard et Marcel Ouellet,
   professeurs à l'Université de Montréal

2. **CENTRALISATION - DÉCENTRALISATION ÉTUDE DE MODÈLES ORGANISATIONNELS**
   Anaré Brassard et Luc Brunet,
   professeurs à l'Université de Montréal

3. **LE LIVRE BLANC ET LA CONFESSIONNALITÉ**
   Marcel de Grandpré,
   professeur à l'Université de Montréal

4. **UNE ÉTUDE DES POUVOIRS SCOLAIRES DES PARENTS**
   Donald A. Burgess et Clermont Barnabé,
   professeurs à l'Université McGill

5. **DESCRIPTION D'ORGANISATIONS PÉDAGOGIQUES INNOVATRICES**
   Jean-Pierre Brunet,
   professeur à l'Université
   du Québec à Montréal

Pour obtenir ces études, il faut s'adresser à:
L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA RÉGION DE MONTRÉAL
1115, boulevard Gouin est
Montréal (Québec)
H2C 1B3
Tél.: (514) 384-0343

l'association
des commissions
scolaires de la
région de Montréal